

Prix du gaz – Systèmes de prix 2006

2007 édition

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

Un numéro unique gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(* Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2007

ISBN 978-92-79-07037-2

ISSN 1830-8740

Numéro de catalogue: KS-EQ-07-001-FR-N

Thème: Environnement et énergie

Collection: Livres statistiques

© Communautés européennes, 2007

© Photo de couverture: Commission Européenne



EUROSTAT

L-2920 Luxembourg — Tel. (352) 43 01-1 — website <http://ec.europa.eu/eurostat>

Eurostat est l'office statistique des Communautés européennes. Il a pour tâche de rassembler et d'analyser les chiffres provenant des différents instituts européens de statistique afin de fournir des données comparables et harmonisées à l'Union européenne, indispensables à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques communautaires. Ses produits et services statistiques constituent également des outils très précieux pour les entreprises, les organisations professionnelles, les universitaires, les documentalistes, les organisations non gouvernementales, les médias et les citoyens à travers l'Europe.

Le programme de publications d'Eurostat est constitué de plusieurs collections:

- Les **Communiqués de presse** fournissent des informations récentes sur les Euro-indicateurs et couvrent des sujets liés aux domaines social, économique, régional, agricole et environnemental.
- Les **Livres statistiques**: ces publications de format A4 contiennent une analyse des données statistiques qui y sont présentées.
- Les **Pocketbooks** sont des ouvrages gratuits de la taille d'un livre de poche qui visent à donner au lecteur un ensemble de données de base sur un sujet spécifique.
- Les **Statistiques en bref** offrent des résumés mis à jour des principaux résultats issus d'enquêtes, d'études et d'analyses statistiques.
- Les **Données en bref** présentent des statistiques récentes accompagnées de notes méthodologiques.
- Les **Méthodologies et working papers** sont des publications à caractère technique destinées aux experts d'un domaine particulier.

Les publications d'Eurostat peuvent être commandées via l'EU Bookshop à l'adresse suivante: <http://bookshop.europa.eu>.

Toutes les publications peuvent être téléchargées gratuitement, en format PDF, à partir du site internet d'Eurostat. Vous y trouverez également toutes les bases de données d'Eurostat disponibles gratuitement, ainsi que des tableaux avec les indicateurs conjoncturels et structurels les plus utilisés et demandés.

Eurostat a mis en place, conjointement avec les membres du Système statistique européen (SSE), un réseau de centres d'appui qui couvre presque tous les États membres et certains pays de l'Association européenne de libre échange (AELE). Leur mission est d'aider et d'orienter les utilisateurs qui se procureront des données statistiques européennes sur l'internet.

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	7
II. SYSTEMES DES PRIX DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE	9

INTRODUCTION

En vertu de la directive 90/377/CEE du Conseil, une procédure communautaire visant à améliorer la transparence des prix du gaz et de l'électricité facturés aux consommateurs industriels finals est entrée en vigueur le 1er juillet 1991.

Conformément à l'article 1er, paragraphe 2, de cette directive, le présent document propose une synthèse des systèmes de tarification appliqués en 2006 et complète les informations fournies par la publication semestrielle «Statistiques en bref».

L'enquête sur laquelle s'appuie l'étude a été réalisée par l'Office statistique des Communautés européennes. Elle n'aurait pas été possible sans la coopération des administrations, instituts, sociétés et associations responsables du secteur du gaz, auxquels nous adressons nos sincères remerciements.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS

m³	Mètre cube
MW	Megawatt (103 kW)
kWh	Kilowattheure
MWh	Megawattheure (103 kWh)
GWh	Gigawattheure (106 kWh)
MJ	Megajoule
GJ	Gigajoule
TJ	Terajoule
kPa	Kilopascal
MPa	Megapascal
GCV	Pouvoir calorifique supérieur
NCV	Pouvoir calorifique inférieur
EUR	Euro €
Cent	Euro cent (1/100 EUR)
CZK	Couronne tchèque
DKK – øre	Couronne danoise – øre = 1/100 DKK
LVL	Lats letton
HUF	Forint hongrois
PLN	Zloty polonais
SIT	Tolar slovène
SEK	Couronne suédoise
GBP	Livre sterling
USD	Dollar des États-Unis

BELGIQUE

1. Cadre général

La fixation de prix maxima pour la fourniture de gaz naturel relève de la compétence du ministre fédéral de l'économie, sur la base de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix. L'intervention ministérielle, qui s'effectue après avis de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG), peut s'exercer sur les prix de vente applicables aux clients finaux. Un régime de prix maxima spécifiques est réservé, en outre, aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire.

Les tarifs de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que d'utilisation de ceux-ci sont soumis par les gestionnaires de réseaux pour approbation à la CREG. Ces tarifs doivent être établis dans le respect des structures tarifaires générales fixées par les arrêtés royaux du 15 avril 2002 (transport) et du 29 février 2004 (distribution).

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché du gaz est entièrement libéralisé pour l'ensemble des clients non résidentiels. En Région flamande, les clients résidentiels sont également éligibles. En Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale, les clients résidentiels sont devenus éligibles le 1^{er} janvier 2007.

2. Tarification du gaz naturel

2.1. Consommateurs industriels

Les prix du gaz naturel applicables aux consommateurs industriels comportent les éléments suivants :

- le prix de l'énergie
- le prix du transport
- le prix de la distribution

Les ventes de gaz naturel aux consommateurs industriels sont régies par des contrats bilatéraux ou par les tarifs des fournisseurs. Les prix comprennent un terme fixe, et un terme proportionnel. Divers paramètres peuvent intervenir notamment le degré d'effacement des fournitures, la régularité horaire, ...

Le prix du transport comprend notamment :

- l'acheminement du gaz naturel à travers les conduites principales et secondaires de transport, y compris les compressions et les détentes sur réseau, les installations de régulation de débit et de pression, les branchements raccordés à ces conduites ainsi que l'entretien et l'exploitation de ces installations ;
- le service de flexibilité lié à l'acheminement dans le réseau de transport;
- les services de base liés au fonctionnement intégré du réseau de transport :
 - la gestion administrative et la commercialisation des diverses activités relatives à l'acheminement du gaz mais aussi aux terminaux GNL et au stockage ;
 - la gestion technique du réseau ;
 - le raccordement ;
 - l'accès au système de données générales ;
 - l'équilibrage de secours du réseau.

Le prix de la distribution couvre :

- les tarifs des services de base :
 - le tarif périodique pour l'activité d'acheminement vise les stations de réception, les cabines de détente, les canalisations, les branchements et les installations de comptage ;
 - le tarif périodique pour la gestion du système lié au réseau comporte :
 - l'activité de gestion administrative et commerciale de l'accès au réseau ;

- l'activité du dispatching, de la gestion des flux, de l'odorisation et de l'équilibre du réseau ;
 - le tarif périodique pour l'activité de comptage.
- les tarifs des services complémentaires qui comprennent le service de détente chez les clients.

2.2. Consommateurs domestiques

Pour les clients résidentiels éligibles (Région flamande), la méthodologie tarifaire est similaire à celle décrite pour les consommateurs industriels, sous réserve du fait qu'elle se présente sous une forme simplifiée en ce qui concerne la fixation du prix de l'énergie (exigence ou non d'une redevance et application d'un prix unitaire par kWh).

Pour les clients résidentiels non éligibles (Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale) jusqu'au 31 décembre 2006, les tarifs sont réglementés (arrêté ministériel du 12 décembre 2001) et se présentent de la manière décrite ci-après.

Il existe différents types de tarifs pour les consommateurs domestiques :

le tarif A, qui s'applique sans autre indication ; il comporte une redevance et un terme proportionnel à deux tranches applicables en fonction de la consommation ;

le tarif B, accordé en cas de chauffage généralisé au gaz naturel ; ses conditions sont valables tant pour le chauffage que pour la cuisine et l'eau chaude sanitaire ; il est applicable automatiquement lorsque la consommation annuelle excède 19.444 kWh, soit 2.000 m³ de gaz type de Slochteren ; il comprend une redevance et un terme proportionnel ;

le tarif C, dans le cas du chauffage collectif d'immeubles de 10 appartements et plus, et dont bénéficie également l'ensemble des consommations relevées sur le même compteur, sa structure est binôme également.

En outre, certaines catégories de clients spécifiquement déterminés (bénéficiaires du revenu d'intégration, d'une allocation de handicapés,...) peuvent disposer en Belgique des tarifs sociaux A, B ou C, lesquels impliquent l'octroi de kWh gratuits, d'une exonération de la redevance et/ou d'un terme proportionnel réduit (arrêté ministériel du 23 décembre 2003).

3. Taxes sur le gaz naturel

Les ventes de gaz naturel sont soumises à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 21 %.

Une cotisation sur l'énergie, instaurée par une loi du 22 juillet 1993, qui s'élevait en 2006 à 0,11589 cent par kWh, est appliquée sur les ventes aux clients domestiques, à l'exception de celles pour les clients bénéficiant des tarifs sociaux spécifiques.

Une cotisation fédérale, qui s'élevait en 2006 à 0,01252 cent par kWh, est appliquée pour couvrir les frais de fonctionnement de la CREG et certaines obligations de service public fédérales. Une surcharge pour le financement des tarifs sociaux, qui s'élevait à 0,00878 cent par kWh, est également exigée.

Des redevances sont prélevées au niveau régional en vue d'assurer le financement d'obligations de service public (mesures sociales et mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE)).

BULGARIE

1. Cadre général

Le droit légal des autorités à réglementer et contrôler la production, l'importation, l'exportation, le transport, le transit, la distribution et le négoce du gaz naturel est régi par la loi sur l'énergie, entrée en vigueur le 9.12.2003.

Les prix applicables aux utilisateurs finals sont fixés par un organisme public indépendant, la SEWRC (commission nationale de réglementation de l'énergie et de l'eau).

Dans l'exercice de ses pouvoirs de réglementation, la SEWRC est guidée par les principes généraux suivants :

- prévenir et empêcher toute limitation ou distorsion de la concurrence sur le marché de l'énergie ;
- concilier les intérêts des entreprises énergétiques et des consommateurs ;
- assurer l'absence de discrimination entre les diverses catégories d'entreprises énergétiques et entre groupes de consommateurs ;
- encourager l'efficacité opérationnelle des entreprises énergétiques réglementées ;
- encourager le développement d'un marché concurrentiel des activités du secteur énergétique, là où les circonstances le permettent.

La SEWRC fixe les prix auxquels :

- le fournisseur public vend le gaz aux distributeurs publics et aux consommateurs finals raccordés au réseau de transport ;
- le fournisseur public vend le gaz aux consommateurs finals raccordés au réseau de distribution ;
- un distributeur public vend le gaz aux consommateurs finals raccordés au réseau de distribution.

Ce sont 39 entreprises qui opèrent sur le marché du gaz, avec un fournisseur public et 12 distributeurs publics. Pour chaque entreprise, la SEWRC fixe et révisé périodiquement (normalement tous les trois mois) un tarif ou des prix maxima du gaz naturel pour les consommateurs finals. Le tarif présente des structures de prix distinctes pour :

- les consommateurs industriels ;
- les consommateurs publics, administratifs et commerciaux ;
- les ménages.

2. Tarification du gaz naturel

Les prix du tarif sont stipulés par 1000 m³, mesurés à 20 °C et 101 325 Pa, et n'incluent pas la TVA.

2.1. Consommateurs privés

Le prix maximum du gaz naturel diffère pour chaque distributeur public. Le prix est indépendant du volume consommé annuellement.

2.2. Consommateurs industriels

Pour les consommateurs industriels, publics, administratifs et commerciaux, le prix du gaz dépend de la consommation annuelle. Les prix maxima du gaz naturel sont des prix à une composante qui diffèrent pour chaque société régionale et pour les catégories suivantes d'usagers :

- consommation annuelle inférieure ou égale à 10 000 m³
- consommation annuelle de 10 001 à 100 000 m³
- consommation annuelle de 100 001 à 1 000 000 m³
- consommation annuelle de 1 000 001 à 10 000 000 m³
- consommation annuelle supérieure à 10 000 000 m³.

Les usagers consommant plus de 20 000 000 m³ par an sont définis comme «consommateurs éligibles» au titre de la loi sur l'énergie et sont légalement autorisés à choisir leur fournisseur et à négocier leurs prix. Ces usagers représentent environ 80 % de la consommation nationale.

3. Taxes sur le gaz naturel

Les ventes de gaz naturel sont soumises à une TVA de 20 %.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Cadre général

La société par actions RWE-Transgas importe du gaz naturel et le vend à huit sociétés de distribution qui desservent la totalité du territoire de la République tchèque. La production intérieure de gaz couvre environ 0,5 % de la consommation nationale.

La loi n° 458/2000 Coll., appelée également «loi sur l'énergie», contient les principales dispositions législatives régissant le marché de l'électricité et du gaz naturel. Le 1^{er} janvier 2001, l'office de réglementation de l'énergie (ERO), institué par la loi sur l'énergie, a pris en charge la réglementation des prix de l'électricité et du gaz naturel, une tâche assumée auparavant par le ministère des finances.

Les prix du gaz sont calculés chaque trimestre et publiés dans le «Bulletin de réglementation de l'énergie».

La réglementation des prix pour les consommateurs éligibles cesse au 1^{er} avril 2007. Elle avait été instaurée le 1^{er} janvier 2006 en raison du dysfonctionnement du marché du gaz naturel en République tchèque.

Les raisons qui avaient motivé cette réglementation disparaissent avec la réorganisation du système du marché du gaz naturel à partir du 1^{er} janvier 2007 et avec celle des relations contractuelles entre les acteurs du marché.

L'autorité compétente fixera donc les prix non pas trimestriellement, mais annuellement, et uniquement pour les activités réglementées.

La facturation du gaz consommé relève déjà de la politique commerciale des détenteurs de licences.

La loi sur l'énergie organise également la libéralisation du marché du gaz et désigne les «consommateurs éligibles». Un consommateur éligible est une personne physique ou morale qui est autorisée à choisir son fournisseur de gaz naturel et à avoir un accès réglementé au transport et à la distribution, au gaz stocké en conduites et au réseau de gazoducs en amont, et un accès négocié aux stocks de gaz souterrains.

Le processus de dissociation a commencé en République tchèque au 1^{er} janvier 2006, lorsque RWE Transgas s'est scindée en RWE Transgas, qui assure le stockage et le négoce du gaz, et sa filiale RWE Transgas Net, dont l'activité est le transport du gaz. La dissociation des opérateurs du système de distribution s'est poursuivie et s'est achevée, conformément à la loi sur l'énergie, à la fin de l'année 2006.

Ouverture du marché du gaz

1^{er} janvier 2005 : les consommateurs éligibles sont tous les consommateurs finals dont la consommation en 2003 était supérieure à 15 millions de m³ de gaz naturel pour un point de raccordement et tous les détenteurs d'une licence de génération d'électricité utilisant du gaz dans des centrales thermiques ou utilisant du gaz pour la production combinée d'électricité et de chaleur.

1^{er} janvier 2006 : les consommateurs éligibles sont tous les consommateurs finals sauf les ménages, mais l'office de réglementation de l'énergie continue de calculer des prix maxima pour ces consommateurs éligibles.

1^{er} janvier 2007 : tous les consommateurs finals sont éligibles, mais les prix maxima sont supprimés à compter du 1^{er} avril 2007.

2. Tarification du gaz

2.1. Consommateurs industriels

La réglementation concerne la fixation des prix plafonds du gaz naturel pour les fournitures de Transgas aux négociants et pour les fournitures des sociétés de distribution aux consommateurs finals.

Les prix du gaz naturel sont des prix maxima à deux composantes: le prix du gaz naturel (CZK/MWh) et une redevance de capacité - un paiement annuel pour la consommation journalière maximum (CZK/MWh) ou une redevance fixe mensuelle (CZK par point de raccordement). Les prix maxima à deux composantes sont fixés pour chaque société de distribution régionale et pour les catégories suivantes de consommateurs :

- consommation annuelle non supérieure à 630 MWh - catégorie commerciale (pour cette catégorie, le système et la tarification sont les mêmes que pour les ménages avec une plus grande différenciation depuis 2006) ;
- consommation annuelle supérieure à 630 MWh et inférieure à 4 200 MWh - catégorie moyenne ;
- consommation annuelle supérieure à 4 200 MWh - grands consommateurs industriels.

Depuis 2002, ces catégories de consommateurs sont ventilées en sous-catégories plus détaillées et différentes selon les sociétés de distribution. Depuis le 1^{er} janvier 2002, les prix maxima du gaz naturel sont différents pour chaque société de distribution régionale.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les grands consommateurs industriels sont divisés en trois groupes :

- consommation annuelle de 4 200 à 52 500 MWh,
- consommation annuelle de 52 500 à 157 500 MWh,
- consommation annuelle supérieure à 157 500 MWh.

Les prix réglementés du gaz sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année. En cas de variation significative du prix du gaz naturel importé, chaque négociant peut appliquer son propre calendrier (adaptation mensuelle, trimestrielle, etc.).

2.2. Consommateurs privés

Les prix maxima du gaz naturel incluent deux composantes : le prix du gaz naturel (CZK par MWh) et une redevance fixe mensuelle (CZK par point de raccordement).

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la tranche de consommation annuelle de 9,45 à 63,00 MWh a été subdivisée en fourchettes plus détaillées :

- consommation annuelle de 9,45 à 15,00 MWh,
- consommation annuelle de 15,00 à 20,00 MWh,
- consommation annuelle de 20,00 à 25,00 MWh,
- consommation annuelle de 25,00 à 30,00 MWh,
- consommation annuelle de 30,00 à 35,00 MWh,
- consommation annuelle de 35,00 à 40,00 MWh,
- consommation annuelle de 40,00 à 45,00 MWh,
- consommation annuelle de 45,00 à 50,00 MWh,
- consommation annuelle de 50,00 à 55,00 MWh,
- consommation annuelle de 55,00 à 63,00 MWh.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les prix maxima du gaz naturel pour les ménages sont différents pour chaque société de distribution régionale.

3. Taxes sur le gaz

Le taux de TVA est de 19 % depuis le 1^{er} mai 2004.

DANEMARK

1. Cadre général

Réglementation des prix du gaz et avancement du processus de libéralisation : le marché danois du gaz naturel est entièrement libéralisé depuis le 1^{er} janvier 2004. Ainsi, les consommateurs privés peuvent acheter librement leur gaz naturel sur le marché. Le statut juridique est précisé dans la loi sur la fourniture de gaz naturel.

Le prix réel du gaz dépend du prix «spot» du gaz et du fioul à Rotterdam (ainsi que d'autres indices des prix d'Europe du Nord). Le prix du gaz naturel, pour les consommateurs industriels comme pour les consommateurs privés, est composé de trois éléments.

Le premier représente le coût de l'énergie, qui dépend du volume consommé et du profil de consommation.

Le deuxième représente le coût de la distribution, qui dépend également du volume consommé.

Le troisième est une redevance fixe qui dépend de la taille du compteur à gaz.

2. Tarification du gaz

2.1. Consommateurs industriels

Composantes des tarifs/prix, y compris les rabais (coût de l'énergie, redevance fixe, coûts de transport et de distribution, etc.): la tarification est essentiellement la même pour les consommateurs industriels et pour les consommateurs privés. Certains facteurs influençant les prix sont indiqués ci-après.

Facteurs affectant les tarifs/prix (niveaux de la demande, clauses d'interruptibilité, périodes de pointe/périodes creuses, etc.) : les rabais sont négociables sur la base d'un contrat individuel fixant les conditions relatives aux avertissements en cas d'interruptions. Les consommateurs industriels ont le choix entre plusieurs régimes. Il existe, par exemple, un régime prévoyant la fixation du prix pour une période spécifique.

2.2. Consommateurs privés

Composantes des tarifs/prix, y compris les rabais

La tarification est essentiellement la même pour les consommateurs industriels et pour les consommateurs privés.

Facteurs affectant les tarifs/prix

Les consommateurs privés peuvent choisir entre différents régimes. Il existe, par exemple, un régime prévoyant la fixation du prix pour une période spécifique.

3. Taxes sur le gaz

La taxe sur le gaz naturel est de 0,27412 EUR (204,2 øre) par Nm³ (normal mètre cube), à laquelle s'ajoute une taxe de 0,02658 EUR (19,8 øre) par Nm³ sur le dioxyde de carbone. La taxe sur le gaz naturel est remboursable aux entreprises assujetties à la TVA qui utilisent le gaz naturel dans les processus de production et pour le chauffage à des fins industrielles, de même que pour la production d'électricité. Est toutefois exclu, le chauffage des locaux ou de l'eau à des fins non industrielles. La taxe sur le dioxyde de carbone est remboursable aux entreprises qui utilisent le gaz naturel dans les processus industriels lourds.

Le gaz naturel est soumis à une TVA de 25 %.

4. Méthodologie de collecte de données sur les prix

La méthodologie de collecte de données fait actuellement l'objet d'une révision qui s'appuie essentiellement sur des données sur les prix recueillies auprès d'une série de fournisseurs de gaz, tout en tenant compte de leurs clientèles respectives.

Des informations complémentaires seront disponibles au plus tard au 1^{er} janvier 2008.

ALLEMAGNE

1. Cadre général

La directive européenne 2003/55/CE sur le marché unique de l'électricité et du gaz a été mise en œuvre par la deuxième loi d'amendement de la loi sur le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz* - EnWG) du 7 juillet 2005. Cette loi attribue des compétences très étendues à l'autorité réglementaire nouvellement établie et prévoit la transition vers une réglementation basée sur des incitations. Ceci a pour but de garantir qu'au fil du temps, l'amélioration de la productivité du réseau profite aux clients des transports, par le biais des redevances d'accès au réseau.

Deux règlements précisant le cadre économique et technique de l'accès au système de distribution du gaz - le règlement sur l'accès au réseau du gaz (*Gasnetzzugangsverordnung* - GasNZV) et le règlement sur les frais d'accès (*Gasnetzentgeltverordnung* - GasNEV) du 25 juillet 2005 sont en vigueur. Le premier prévoit l'instauration de conditions d'entrée/de sortie pour les gazoducs suprarégionaux et régionaux. Le second précise les éléments de coût à prendre en compte pour la facturation au niveau de la distribution, ainsi que les procédures de comparaison. En ce qui concerne les gazoducs de transport, l'autorité réglementaire est habilitée à faire une comparaison basée sur le principe du marché comparatif.

2. Tarification du gaz

Le comportement commercial des entreprises qui fournissent le gaz est influencé par la concurrence à l'intérieur du secteur du gaz et par la concurrence entre combustibles résultant de la présence sur le marché d'autres formes d'énergie.

Entre les fournisseurs de gaz et d'autres entreprises gazières, il existe une concurrence qui a pour enjeux la clientèle, ainsi que d'autres sources d'énergie, telles que le fuel lourd, le gazole, le charbon, l'électricité et le chauffage urbain. Face à une concurrence aussi rude, le prix du gaz sur le marché doit être compétitif pour chaque application. Les prix payés par les consommateurs sont négociés entre le fournisseur et le consommateur de gaz sur la base d'une analyse commune des critères permettant d'évaluer la position concurrentielle.

Pour le consommateur, le prix concurrentiel est déterminé par tous les coûts qu'implique la conversion d'une matière première de base donnée en énergie utile, c'est-à-dire le coût du combustible et le coût de la conversion d'une source d'énergie en énergie utile (frais financiers et autres coûts d'exploitation). Outre ces paramètres de coûts quantifiables, le choix du type d'énergie par le consommateur dépend aussi de critères qualitatifs, tels que la sécurité de l'approvisionnement, l'utilisation écologique de l'énergie et l'aspect pratique de l'utilisation.

2.1. Consommateurs industriels

Dans le secteur industriel, les prix auxquels les consommateurs importants reçoivent du gaz sont négociés au cas par cas par les parties à un contrat donné. Il n'existe pas de tarifs standards en Allemagne, étant donné que la concurrence entre combustibles varie d'un client industriel à l'autre.

Tarification binôme. En règle générale, le prix du gaz comprend une prime de puissance et un élément proportionnel :

- La prime de puissance représente le montant à payer par le consommateur pour les droits spécifiques à la capacité convenue : le consommateur achète ces droits pour une durée indéterminée. Les consommateurs industriels ayant un contrat d'approvisionnement interruptible doivent exploiter une centrale à deux combustibles et sont tenus de stocker du mazout lorsqu'il est impossible de réduire par des mesures techniques le volume de gaz consommé. En échange, soit ces clients ne paient pas la redevance de puissance, soit ils paient une redevance réduite déterminée, par exemple, par les conditions de l'accord d'interruptibilité.
- L'élément proportionnel correspond au gaz consommé.

Concurrence avec le fioul lourd et le gazole. Dans toute l'Allemagne, les entreprises fournissant du gaz sont confrontées à des environnements concurrentiels similaires pour les différentes catégories de consommateurs industriels. Dans le cas des catégories I1 (116 000 kWh) à I3 (11,63 millions de kWh), le gazole est le principal concurrent. Dans la catégorie I4 (116,3 millions de kWh), le gaz est en concurrence à la fois avec le gazole et le fioul lourd. Pour les plus grands consommateurs industriels (I5 - 1,163 milliards de kWh), c'est le fioul lourd qui est le principal concurrent.

Clauses d'ajustement des prix. Dans le secteur industriel, les prix du gaz convenus lors des négociations contractuelles ne reflètent que la situation concurrentielle prévalant au moment de la conclusion du contrat. Ces prix sont ajustés aux variations du marché sur la base de clauses d'ajustement des prix dont les paramètres et les périodes de référence sont négociés individuellement. En Allemagne, la «clause mazout» est souvent utilisée comme reflet de la situation concurrentielle. Aux termes de cette clause, le prix du gaz est indexé sur le prix du pétrole.

Les prix du gaz sont automatiquement ajustés à des intervalles convenus contractuellement. Par exemple, il peut y avoir des ajustements trimestriels ou mensuels. À chaque date d'ajustement, le prix du gaz est adapté de manière à refléter les prix moyens du mazout pendant une période de référence antérieure, convenue contractuellement. En Allemagne, les prix du pétrole considérés dans les formules d'ajustement des prix sont les prix publiés chaque mois par l'Office fédéral des statistiques.

2.2. Consommateurs privés

Dans le secteur privé et commercial, la tarification individuelle du gaz n'est pas praticable à cause du grand nombre de consommateurs. Chaque fournisseur de gaz (environ 730 au total) fixe des tarifs uniformes pour les différents groupes de clients. En raison des différences entre les situations concurrentielles, il n'existe pas de tarifs nationaux en Allemagne.

Tarification binôme. Le prix du gaz comprend une redevance fixe et un élément proportionnel :

- La redevance fixe représente le montant à payer par le consommateur pour les droits spécifiques aux équipements et services d'approvisionnement: le consommateur achète ces droits pour une durée indéterminée.
- L'élément proportionnel correspond au gaz consommé.

Clauses d'ajustement des prix. Le principe des formules d'indexation sur le prix du mazout (point 2.1) liant le prix du gaz au prix du gazole s'applique également aux consommateurs privés et commerciaux. En général, les tarifs appliqués aux consommateurs privés et commerciaux ne sont pas ajustés selon des clauses d'ajustement des prix. Ils sont généralement modifiés quand et dans la mesure où les variations des conditions du marché l'exigent.

3. Taxes sur le gaz

La taxe sur le gaz naturel utilisé comme combustible de chauffage est de 5,50 EUR/MWh, la taxe sur le mazout de chauffage léger est de 61,35 EUR/1 000 l, la taxe sur le mazout de chauffage lourd est de 25 EUR/1 000 kg et la taxe sur le gaz liquide est de 60,60 EUR/1 000 kg.

Réductions de la taxation pour le secteur manufacturier

En Allemagne, un allègement spécial de la taxation a été accordé à l'industrie manufacturière. La réduction est de 40 % sur la taxe écologique, soit, pour le gaz naturel, 40 % de 3,66 EUR/MWh. Le chiffre de 3,66 EUR/MWh résulte des augmentations de la taxe sur le gaz naturel depuis le 1^{er} avril 1999. Pour la taxe sur le gaz naturel (5,50 EUR/MWh), la réduction s'élève à 1,464 EUR/MWh. Cet allègement de la taxation concerne également les fournisseurs de gaz, d'eau, d'électricité et de chauffage urbain en tant qu'entreprises du secteur manufacturier. Ces dernières peuvent également bénéficier d'un autre allègement de la taxation au titre de la réduction appelée «ajustement pour période de pointe».

ESTONIE

1. Cadre général

Le principal acte juridique qui régit le marché estonien du gaz est la loi sur le gaz naturel (depuis le 1^{er} juillet 2003). Cette loi régit les activités relatives à l'importation, à la distribution et à la vente de gaz par le biais des réseaux gaziers, et le raccordement aux réseaux. Aux termes de cette loi, tout vendeur de gaz doit obtenir de l'Inspection du marché de l'énergie l'approbation du prix maximum auquel il vendra du gaz aux clients finals non éligibles.

Un vendeur de gaz peut vendre du gaz sur le territoire pour lequel il détient une licence à un prix qui n'excède pas le prix maximum approuvé par l'Inspection. Les prix plafonds sont approuvés sur la base du volume de gaz consommé par année civile et doivent être appliqués uniformément sur tout le territoire concédé au vendeur de gaz. Tout vendeur de gaz est tenu de publier le prix maximum appliqué sur son territoire de licence dans un quotidien national au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur de ce prix.

Tout opérateur de réseau doit soumettre à l'Inspection, pour approbation, les prix des services de réseau et les bases de calcul de ces prix, sauf dans le cas du transit de gaz.

L'Inspection est habilitée à :

- approuver les prix plafonds du gaz vendu aux consommateurs privés et les prix des services de réseau,
- établir des prix provisoires pour le transport ou la distribution du gaz pour une période de deux mois au maximum, dans des situations où les prix de transport ou de distribution ne sont pas justifiés ou que l'entreprise gazière ne respecte pas les principes établis par l'Inspection.

La loi sur le marché du gaz établit le cadre nécessaire à l'ouverture du marché et à la mise en œuvre des principes de l'UE. A ce stade, le marché du gaz est ouvert à 95 % en Estonie.

Les clients éligibles sont tous les consommateurs non privés. Un client éligible a le droit d'acheter du gaz auprès de tout fournisseur dans les limites techniques du réseau.

2. Tarification du gaz

Le prix approuvé est calculé sur la base du prix plafond et de l'indice des prix à la consommation applicable avant la période considérée, et sur la base du facteur d'efficacité, c'est-à-dire le facteur de réduction du coût (x) fixé par l'autorité réglementaire.

Les prix soumis à une réglementation ex ante par l'Inspection comprennent un prix plafond pour les petits consommateurs de gaz naturel et pour les services de réseau.

Les frais de services relatifs à l'activité principale de l'entreprise qui sont soumis à une réglementation ex post comprennent les frais de raccordement révisés par l'autorité réglementaire, le prix du gaz naturel pour les clients éligibles, les frais liés à la variation des conditions techniques de la consommation de gaz et les frais relatifs à d'autres services.

Il n'y a qu'un seul importateur de gaz et environ 16 sociétés de distribution.

2.1. Consommateurs industriels

Dans le secteur industriel, les prix font l'objet d'un contrat négocié par les parties au cas par cas.

2.2. Consommateurs privés

Les tarifs dépendent uniquement du volume de consommation annuel et sont différenciés selon les tranches suivantes :

- jusqu'à 200 m³ par an,
- de 201 à 750 m³ par an,
- plus de 750 m³ par an.

Il n'existe pas de tarifs sociaux spécifiques pour le gaz.

3. Taxes sur le gaz

Une TVA de 18 % est appliquée aux ventes de gaz naturel.

IRLANDE

1. Cadre général

La loi de 2002 sur le gaz (réglementation provisoire) a confié la responsabilité de la réglementation du marché irlandais du gaz à la commission de régulation de l'énergie (CRE). Tous les clients industriels ou commerciaux peuvent actuellement bénéficier de l'accès des tiers au marché irlandais du gaz. La CRE prévoit que le reste du marché du gaz sera libéralisé en 2007 lorsque la législation requise aura été mise en place.

La concurrence existe sur le marché du gaz pour les clients industriels et commerciaux depuis 2004, trois fournisseurs étant actifs dans ce segment. La CER coopère avec les acteurs de ce secteur pour définir des processus de marché destinés à favoriser l'ouverture intégrale du marché et le développement de la concurrence au profit de tous les consommateurs. L'ouverture intégrale du marché irlandais du gaz naturel est prévue pour le 1^{er} juillet 2007.

En juillet 2007, le marché irlandais de vente au détail du gaz s'ouvrira à la concurrence, et tous les consommateurs de gaz auront la possibilité de changer de fournisseur. Il s'agit de plus d'un demi-million de clients privés. Le renforcement de la concurrence sur le marché du gaz naturel est susceptible d'apporter d'importants avantages aux clients, notamment un élargissement du choix, une plus grande efficacité, des prix plus avantageux et un meilleur service.

2. Tarification du gaz

2.1. Consommateurs industriels

Consommateurs du secteur non réglementé : les très grands consommateurs de gaz (plus de 264 Gwh par an) ont toute liberté de choisir leur fournisseur ou d'acheter leur propre gaz sur le marché de gros.

Consommateurs à formule de tarif réglementé (RTF) : il s'agit des clients industriels et commerciaux de gaz qui consomment de 5,3 Gwh à 264 Gwh de gaz par an (environ 181 000 à 9 millions de therms). Ce sont des clients de moyenne à grande taille, qui peuvent normalement choisir d'autres fournisseurs lorsqu'il y en a qui desservent leur site. Dans ce segment du marché, la CER réglemente les prix de la BGS conformément à une formule prédéterminée.

Cette formule tient compte des coûts supportés par la BGS pour l'approvisionnement de cette catégorie spécifique de clients et est établie chaque année sur la base des conclusions de la CER quant aux recettes que la BGS peut percevoir auprès de cette catégorie de clients.

Consommateurs dont le compteur n'est pas relevé tous les jours : ces clients consomment moins de 5,3 Gwh de gaz par an, et cette catégorie comprend tous les clients privés qui ne sont pas libres actuellement de choisir un autre fournisseur que la BGS. Les tarifs que la BGS peut appliquer à cette catégorie de consommateurs doivent être approuvés chaque année par la CER. Il existe trois tarifs publiés disponibles pour les clients industriels/commerciaux dont le compteur n'est pas relevé tous les jours.

Tarif industriel/commercial standard

Ce tarif comprend quatre tranches de consommation à taux dégressifs et une redevance mensuelle fixe. Il s'applique généralement aux clients consommant moins de 450 000 kWh par an.

Détails du tarif I/C par tranche de consommation		
Frais fixes de fourniture	145,44 EUR par an	Facturation mensuelle par compteur installé
Tranche 1 (0-3.000 kWh)	0,05376 EUR par kWh	Répartition par tranche applicable sur une base mensuelle
Tranche 2 (3.001-7.500 kWh)	0,04963 EUR par kWh	
Tranche 3 (7.501-15.000 kWh)	0,04548 EUR par kWh	
Tranche 4 (15.001+ kWh)	0,04136 EUR par kWh	
Prix hors TVA		

Tarif «Demand & Commodity 1» (tarif proportionnel n°1 lié à la demande)

Ce tarif s'applique généralement aux clients consommant entre 450 000 et 2 400 000 kWh par an. Il comprend une redevance fixe annuelle et un prix unitaire fixe pour tous les kWh consommés.

Détails du tarif «Demand & Commodity 1»		
Frais fixes de fourniture	2 909 EUR par an	Facturation mensuelle
Frais de compteur	145,47 EUR par compteur supplémentaire par an	Facturation mensuelle
Élément proportionnel	0,03641 par kWh	
Prix hors TVA		

Tarif «Demand & Commodity 2» (tarif proportionnel n°2 lié à la demande)

Ce tarif s'applique généralement aux clients consommant plus de 2 400 000 kWh par an. Il comprend une redevance fixe annuelle et un prix unitaire fixe pour tous les kWh consommés.

Détails du tarif «Demand & Commodity 2»		
Frais fixes de fourniture	8 726 EUR par an	Facturation mensuelle
Frais de compteur	145,47 EUR par compteur supplémentaire par an	Facturation mensuelle
Élément proportionnel	0,03389 par kWh	
Prix hors TVA		

2.2. Consommateurs privés

Les clients ont le choix entre quatre tarifs, à savoir :

Tarif standard		
Frais fixes de fourniture	308,58 par an	Facturation bimensuelle
Élément proportionnel	0,04091 par kWh	
Les prix incluent la TVA au taux de 13,5 %		

Tarif forte consommation		
Frais fixes de fourniture	Néant	
Consommation minimum	16 000 kWh par an	
Élément proportionnel	0,05385 EUR par kWh	
Les prix incluent la TVA au taux de 13,5 %		

Tarif bloqué faible consommation		
Frais fixes de fourniture	Néant	
Consommation minimum	8 750 kWh par an	
Élément proportionnel	0,07089 par kWh	
Les prix incluent la TVA au taux de 13,5 %		

Tarif dégressif		
Frais fixes de fourniture	57,30 EUR par an	Facturation bimensuelle
Tranche 1 (0 - 585 kWh)	0,10771 EUR par kWh	Répartition par tranche sur une base bimensuelle
Tranche 2 (586 - 1 170 kWh)	0,08074 EUR par kWh	
Tranche 3 (à partir de 1 171 + kWh)	0,05709 EUR par kWh	
Les prix incluent la TVA au taux de 13,5 %.		

3. Taxes sur le gaz

En Irlande, le taux de TVA applicable au gaz est de 13,5 %. Aucune autre taxe ne grève actuellement le gaz naturel.

GRÈCE

Aucune information sur les systèmes de prix du gaz en Grèce n'est disponible.

ESPAGNE

L'Espagne n'a pas fourni d'informations actualisées sur les systèmes de prix du gaz pour l'année 2006.

FRANCE

1. Cadre général

La loi n° 2003-8 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie marque pour le secteur gazier une étape décisive puisqu'elle fixe de nouvelles règles de fonctionnement, les principales dispositions étant les suivantes :

- Un droit d'accès aux ouvrages de transport, de distribution, les terminaux méthaniers de gaz naturel, garanti par les opérateurs de réseaux aux clients éligibles, à leurs fournisseurs et leurs mandataires ;
- Tous les clients seront éligibles au 1^{er} juillet 2007 et auront la liberté de choix de leur fournisseur ;
- Les opérateurs exerçant plusieurs activités au sein d'une même entreprise sont tenus d'établir des comptes séparés pour chaque activité exercée dans le secteur du gaz naturel, afin d'éviter les subventions croisées et les distorsions de concurrence ;
- Une autorité de régulation indépendante est instaurée dans le secteur du gaz, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE);
- Des obligations de service public sont définies.

La loi 2004-803 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières a en outre étendu ce dispositif en instaurant un régime négocié d'accès des tiers aux stockages.

En conséquence, l'organisation du marché français du gaz est la suivante :

- Deux gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel : GRTgaz et Total Infrastructure Gaz France (TIGF) ;

- un gestionnaire de réseaux de distribution : Gaz de France Réseau Distribution qui permet à tous les fournisseurs d'accéder au réseau de distribution pour l'acheminement du gaz auprès de leurs clients. Il assure toutes les missions liées à la distribution du gaz naturel et garantit un accès au réseau dans des conditions de non-discrimination, de transparence et d'équité avec un niveau de revenu et un tarif d'acheminement déterminé par la Commission de Régulation de l'Énergie et les Pouvoirs Publics.
- 22 gestionnaires de réseaux publics de distribution locaux de gaz naturel qui disposent d'un tarif propre pour l'utilisation de leur réseau et qui sont représentés par les entreprises locales de distribution (sociétés d'économie mixte et régies).

La loi 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie a prévu la séparation juridique des plus gros gestionnaires de réseaux de distribution (+ de 100 000 clients) ; sont concernés GDF, Gaz de Strasbourg, Gaz de Bordeaux.

- Une quarantaine de fournisseurs de gaz autorisés, dont : Gaz de France, Total, EDF, Statoil, ENI, Gaselys, Rhodia Energy, Electrabel, E.ON Ruhrgas, Gas Natural Commercialisation France, Distrigaz, Norsk Hydro, Wingas GmbH, BP, Gazprom, Exxon Mobil, Iberdrola et Altergaz.

Parallèlement aux aspects réglementaires, Gaz de France et l'État ont signé, le 10 juin 2005, un contrat de service public pour la période 2005-2007, qui porte notamment sur la sécurité d'approvisionnement et la continuité de fourniture sur le territoire national, l'adéquation des infrastructures à l'évolution de la demande gazière, la poursuite, en matière de sécurité des clients et des tiers, par Gaz de France, des inspections et de la réhabilitation des canalisations de distribution et l'appui à la lutte contre l'effet de serre.

Depuis le 1er juillet 2004, l'ouverture à la concurrence du marché gazier est effective pour la clientèle professionnelle. L'ouverture du marché aux clients domestiques est prévue au 1^{er} juillet 2007.

2. Tarification du gaz

Les tarifs mentionnés ci-dessous sont les tarifs de vente du gaz aux clients éligibles et aux clients éligibles n'ayant pas exercé leur éligibilité, qui continuent par conséquent de bénéficier des tarifs réglementés.

Pour les clients éligibles ayant exercé leur éligibilité, le prix de vente du gaz est libre. Le consommateur éligible passe alors un contrat d'achat de gaz naturel avec un fournisseur autorisé par le ministre chargé de l'énergie. A ce prix de l'énergie, s'ajoute d'une part le prix de l'acheminement (transport, distribution et terminaux méthaniers) réglementé sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie et d'autre part l'éventuel coût d'accès aux stockages selon des offres commerciales publiées par les opérateurs (Gaz de France et TIGF).

Le taux global d'exercice de l'éligibilité pour les clients éligibles est, au 1^{er} janvier 2006, 52% en consommation (pour 68 400 sites et 198 TWh sur 640 000 sites éligibles et 380 TWh). Ces chiffres traduisent une renégociation des contrats ou un changement de fournisseur : 800 sites environ ont changé de fournisseur (17% en volume consommé).

2.1. Les tarifs de vente du gaz.

La tarification du gaz repose sur deux grands principes :

- **une tarification au coût**, qui conditionne l'évolution des tarifs à celle des coûts, la marge étant fixée de façon exogène. Plus précisément, il s'agit d'une tarification au coût marginal de développement, destinée à optimiser la répartition géographique du gaz disponible sur le territoire et à assurer le développement du réseau ;
- **l'égalité de traitement entre consommateurs**, qui implique une segmentation tarifaire basée sur le profil et le volume de consommation, et non sur l'usage qui est fait du gaz ou de la valeur qui en est tirée.

En respect de ces principes généraux, l'encadrement des tarifs du gaz en France repose sur deux moyens d'intervention :

- **le régime de contrôle des prix** du gaz qui soumet les tarifs de vente du gaz aux clients non éligibles à une décision conjointe des ministres chargés de l'économie et de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie, en application de l'article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003. Cette décision prend la forme d'un arrêté pour les clients raccordés au réseau de distribution (notamment les clients domestiques) et d'une approbation tacite ministérielle pour les clients raccordés au réseau de transport ou assimilés.
- **le contrat entre l'État et Gaz de France** guide les évolutions des clients raccordés au réseau de distribution au moyen d'une formule tarifaire. Cette formule permet aux distributeurs de gaz naturel de répercuter intégralement dans le prix au consommateur final les variations du coût d'importation du gaz, avec un effet de lissage dans le temps, qui atténue la forte volatilité des cours des produits pétroliers.

Ces formules reflètent l'évolution :

- des coûts d'approvisionnement, c'est-à-dire les achats de gaz et coûts directement liés. Les contrats d'achat de long terme de type "take or pay", assurent la quasi totalité de l'approvisionnement français et comportent des clauses d'indexation sur des produits pétroliers sur la base d'un prix international exprimé en dollar ;
- des charges internes non liées aux coûts d'approvisionnement, de façon à faire bénéficier le consommateur des gains de productivité des entreprises de distribution ;

2.1.1 Les tarifs dits « à souscription », pour les industriels

Ces tarifs sont principalement offerts aux clients raccordés aux réseaux de transport de gaz naturel.

Ces tarifs évoluent avec les coûts d'approvisionnement et d'inflation.

Chaque mouvement tarifaire donne lieu à un dépôt de barème, auprès du Ministère des Finances qui dispose d'un droit d'opposition.

- **Gaz de France**

Il existe deux types de contrat auprès de Gaz de France, selon que :

- la consommation est inférieure à 300 000 kWh par an, donnant lieu à un contrat standard ;
- la consommation est supérieure à 2 GWh par an, donnant lieu à un contrat de livraison direct.

Si la consommation annuelle est comprise entre 300 000 kWh et 2 GWh, le client a le choix entre l'un ou l'autre contrat selon ses besoins.

- **le tarif STS de GAZ DE FRANCE** est appliqué aux clients raccordés au réseau de transport de Gaz de France. Il se compose de 4 éléments :
 - un abonnement annuel identique en tout point du réseau ;
 - une prime annuelle de débit journalier d'hiver, dont le client demande la mise à disposition : le paiement de cette prime fixe « donne droit » à ce débit journalier pendant toute l'année ;
 - une prime fixe annuelle qui s'applique à l'éventuel supplément de débit journalier dont le client demande la mise à disposition pendant les seuls sept mois d'été ;
 - des prix proportionnels différenciés selon la saison (hiver/été) et trois tranches de consommation ;
 - Tranche 1 de 0 à 24 GWh par an ;
 - Tranche 2 de 24 à 200 GWh par an ;
 - Tranche 3 au-delà de 200 GWh par an.

Les prix d'été sont inférieurs à ceux d'hiver.

Les éléments du tarif STS sont identiques sur les grandes artères qui relient les différentes sources d'approvisionnement en gaz. Sur les antennes, les éléments tarifaires hormis l'abonnement sont obtenus en majorant ce tarif des charges spécifiques à chacune des antennes (méthode des péages).

- **le tarif S2S de GAZ DE FRANCE**, mis en place au 1^{er} novembre 1998, est destiné aux clients des Distributions Publiques et est adapté à tous les profils d'enlèvements : chauffage, process ou cogénération. Il comporte :
 - un abonnement ;
 - une prime fixe s'appliquant au débit journalier d'hiver, souscrit en kWh/jour ;
 - une prime fixe réduite d'été, s'appliquant aux éventuels suppléments de débit dont le client demande la mise à disposition pendant les sept mois concernés (avril à octobre) ;
 - des prix proportionnels, différenciés selon la saison et comportant trois tranches de consommation : de 0 à 3 GWh/an, de 3 à 200 GWh/an, et au-delà de 200 GWh/an.

Le seuil d'intérêt du S2S par rapport au B2S se situe vers 5 millions de kWh/an.

- **TEGAZ (Groupe Total)**

Après de TEGAZ, les clients éligibles ont le choix entre trois types de contrats, « sur mesure » qui permet de choisir les formules de prix, les index, les produits de couverture tout en adaptant les consommations aux contraintes de production, « souple » en fonction de la réalité des besoins afin de gérer avec souplesse et flexibilité les achats d'énergie ou « sérénité ».

- **le tarif R ou « Régularité » de TEGAZ** se compose des 5 éléments suivant :
 - un abonnement annuel par poste de livraison ;
 - une prime fixe annuelle sur la base d'un débit journalier maximum souscrit par le client que TEGAZ s'engage à mettre à disposition toute l'année ;
 - une prime fixe annuelle réduite pour tout supplément de souscription journalière en été (mois d'avril à octobre inclus) ;
 - une prime proportionnelle au nombre de kWh effectivement livrés. Prix proportionnels en fonction de la saison (prix d'hiver, prix d'été réduits), avec trois tranches de consommation :
 - Tranche 1 : de 0 à 24 GWh par an
 - Tranche 2 : de 24 à 75 GWh par an
 - Tranche 3 : au-delà de 75 GWh par an.
 - une ristourne de modulation : fonction du niveau de modulation annuelle du client.

La modulation est un bon indicateur de la régularité de consommation. Elle s'exprime en nombre de jours par an et est définie par le ratio « consommation annuelle / débit journalier maximum ». Cette ristourne est accordée pour toute modulation > 100 jours par an.

- **le tarif S sur le réseau de transport de TEGAZ** se compose d'un abonnement, de deux tranches de débit, des prix proportionnels différenciés selon la saison (hiver / été) et d'une tranche de consommation. Il n'y a pas de prime fixe annuelle réduite.

Les contrats sont signés pour une durée de 3 ans.

2.1.2 Les tarifs Distribution Publique de Gaz de France pour la clientèle domestique et les professionnels.

Les tarifs de Distribution Publique sont réglementés et le taux moyen d'évolution est fixé par arrêté pris par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Les tarifs pour cette clientèle sont constitués :

- d'un abonnement annuel ;
- d'un prix ou plusieurs prix appliqués à la consommation.

Six tarifs sont disponibles selon la consommation annuelle aux clients et dans certains cas selon la saisonnalité de ses consommations qui permet une meilleure adaptation à des profils divers (chaufferies collectives, PMI, PME, etc.) :

- le **tarif de base** pour les consommations annuelles inférieures à 1000 kWh qui correspondent le plus souvent à des usages cuisine ;
- le **tarif BO** pour des consommations annuelles comprises entre 1000 et 6000 kWh, le plus souvent usage cuisine et eau chaude ;

- le **tarif B1** pour des consommations annuelles comprises entre 6000 et 30 000 kWh, le plus souvent pour des usages chauffage individuel, cumulés ou non avec l'eau chaude et la cuisine ;
- le **tarif B2I** pour des consommations annuelles comprises entre 30 000 et 150 000-350 000 kWh, le plus souvent pour des usages chauffage cumulés ou non avec la production d'eau chaude dans les chaufferies moyennes ;
- le **tarif B2S** pour les consommations annuelles supérieures à 150 000-350 000 kWh. Le B2S est saisonnalisé : les consommations d'hiver (novembre à mars) sont facturées à un prix supérieur à celui des consommations d'été (avril à octobre) ;
- le **tarif B2M** pour les fournitures d'appoint ou de secours à d'autres énergies (rapport quantités annuelles/débit journalier inférieur à 60 jours).
- le **tarif TEL**, créé en 1992, est destiné aux très grosses chaufferies. Il comporte un abonnement, et des prix proportionnels différenciés entre l'hiver (de novembre à mars) et l'été (d'avril à octobre). Il comporte en outre des réductions au-delà des seuils de consommation d'hiver et d'été respectivement 4 et 2 millions de kWh.

Dans la zone 150 000-350 000 kWh le tarif le plus avantageux pour un client entre B2I et B2S dépend de la répartition des consommations selon les saisons. Le calcul doit être fait au cas par cas.

Les abonnements sont utilisés sur l'ensemble des Distributions Publiques de Gaz de France, de même que les prix proportionnels des tarifs Base et B0. En revanche, les prix proportionnels des tarifs B1, B2I et B2S sont regroupés en 6 niveaux en fonction des coûts de livraison du gaz à la distribution publique.

2.1.3 Contrats particuliers

Les sociétés gazières peuvent proposer aux clients gros consommateurs (plus de 20 GWh/an) de leur acheter un service d'effacement. Ces clients s'engagent alors à cesser leur consommation de gaz à la demande du fournisseur. Le préavis d'effacement des clients peut être utilisé par les entreprises gazières notamment en cas de crise d'approvisionnement et en cas de pointe débit lorsque le préavis du client l'autorise. La durée d'interruptibilité est indéterminée.

Les clients interruptibles doivent donc être capables à tout moment d'utiliser une source d'énergie de substitution. Ils doivent donc maintenir en état de marche des équipements de secours. Ils doivent également s'engager à consommer au moins 80% des quantités annuelles souscrites.

Les sociétés gazières rémunèrent le service d'effacement des clients soit par des réductions forfaitaires soit par une garantie de prix par rapport aux produits pétroliers.

2.2. Tarification de l'accès des tiers aux infrastructures gazières (réseaux de transport et de distribution et terminaux méthaniers).

Dans le secteur gazier, on distingue trois tarifs distincts d'utilisation des infrastructures : les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution, et des installations de gaz naturel liquéfiés. Ces tarifs sont réglementés sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

En application de l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003, chacun de ces tarifs est établi en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires, sur la base des coûts supportés par les opérateurs. Ces coûts sont constitués des charges d'exploitation supportées par les opérateurs et des charges de capital (amortissement et rémunération des actifs). Ils sont évalués par la Commission de régulation de l'énergie, et recouverts au travers des tarifs.

2.2.1 Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel

Le décret 2005-607 du 27 mai 2005 fixe les règles de tarification pour l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

Les troisièmes tarifs d'utilisation de ces réseaux de transport ont été adoptés sous la forme d'un arrêté du 27 décembre 2006. Ils s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de deux ans.

2.2.2 Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel

Le décret n°2005-22 du 11 janvier 2005 fixe les principes de tarification de l'utilisation des réseaux de distribution.

Les tarifs en vigueur résultent de la décision du 27 décembre 2005 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel qui a entériné la proposition tarifaire de la CRE. Ces tarifs sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2006 pour une durée de principe de 2 ans.

2.2.3 Les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié

Les tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers sont adoptés par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, par non opposition conformément aux dispositions du décret n°2005-1616 du 20 décembre 2005 relatif aux règles de tarification pour l'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié. La définition des principes de tarification a été suivie d'une décision des ministres, datée du 27 décembre 2005, approuvant la proposition tarifaire de la CRE. Ces nouveaux tarifs sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 et sont construits en conformité avec le décret du 20 décembre.

3. Taxes sur le gaz

Les ventes de gaz sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Les clients industriels et tertiaires assujettis peuvent récupérer la TVA. Depuis le 1^{er} janvier 1999, le taux de TVA sur les abonnements, à 5,5% est différent de celui sur les prix proportionnels qui est de 19,6% depuis le 1^{er} avril 2000.

Une taxe spécifique sur l'usage du gaz naturel comme combustible industriel, Taxe Intérieure à la Consommation de Gaz Naturel (TICGN) a été instituée au 1^{er} janvier 1986. Son taux est de 1,19 Euro/MWh. Les consommations de gaz à usage de chauffage des locaux d'habitation ou de matière première sont exemptées. La TICGN est due par les consommateurs non exemptés dont la consommation annuelle dépasse 5 GWh par an avec un abattement sur la consommation de 4,80 GWh par an.

ITALIE

1. Cadre général

À la suite la directive européenne n° 98/30 sur le gaz, l'Italie a adopté le décret-loi n° 164/2000, entré en vigueur le 21 juin 2000. Ses principales dispositions sont les suivantes :

ouverture du marché (clients éligibles)

- jusqu'au 31 décembre 2002 :
 - les clients *finals* consommant plus de 200 000 m³/an, notamment les groupements d'entreprises (consommation de chaque membre du groupement supérieure à 50 000 m³/an) ;
 - tous les producteurs d'électricité à partir du gaz ;
 - tous les producteurs de gaz implantés en Italie ;
 - les grossistes et les sociétés locales de distribution.
- à compter du 1^{er} janvier 2003 : tous les consommateurs.

- Séparation des activités

- La loi impose que chaque activité du secteur gazier relative aux infrastructures gazières soit séparée des activités de production, d'importation et de vente (en gros et aux clients finals). Seules les activités de transport et de stockage, avec dissociation des comptes, peuvent être exercées par une même entreprise.
- Le gaz ne peut être vendu que par des sociétés qui n'exercent pas d'autres activités dans le secteur du gaz, sauf des activités d'importation, d'exportation et de vente en gros.
- La loi exige que les activités de distribution et de vente aux consommateurs finals soient séparées.
- Le stockage doit être une activité juridiquement distincte ou être assuré par le gestionnaire du réseau, mais de façon dissociée.

Plafonds antitrust

- À compter du 1^{er} janvier 2002, l'alimentation du réseau national de transport du gaz (importé ou produit) est limitée à 75 % de la consommation intérieure annuelle de gaz (- 2 % chaque année, jusqu'à concurrence de 61 %).
- À compter du 1^{er} janvier 2003, la fourniture au marché de la consommation finale est limitée à 50 % de la consommation intérieure annuelle de gaz.

2. Tarification du gaz

2.1. Clients industriels

Avant la libéralisation du marché du gaz en Italie, les prix de vente du gaz naturel étaient calculés conformément aux accords nationaux conclus entre la SNAM (fournisseur dominant) et les associations d'industries les plus représentatives (*Confindustria* et *Confapi*).

Les prix des fournitures fermes comprenaient les éléments suivants :

- un abonnement annuel basé sur les coûts opérationnels ;
- une redevance fixe basée sur la capacité mise à la disposition du client ;
- un élément proportionnel basé sur la quantité de gaz consommée.

L'élément proportionnel était adapté chaque mois sur la base des cours moyens du gazole, du fioul à basse teneur en soufre (BTS) et du fioul à haute teneur en soufre (HTS) des 12 mois précédant le mois de fourniture.

Les prix des fournitures interruptibles, indexés sur les cours internationaux du fuel BTS, variaient en fonction de la période d'interruptibilité (4, 8, 12 ou 16 semaines par an).

À la fin de 2001, les prix ci-dessus étaient les plus courants.

À la suite de la libéralisation, de nouveaux prix négociés entre les différents vendeurs et acheteurs remplacent les anciens prix. Les systèmes de tarification sont différents pour chaque vendeur (marché concurrentiel), mais il est important de souligner que l'accès aux installations publiques (réseaux de transport, installations de stockage, usines de GNL et réseaux locaux de distribution) est soumis à des tarifs fixés sur la base des critères établis par le pouvoir régulateur du secteur de l'énergie (*Autorità per l'Energia Elettrica e il Gas*). Les nouveaux prix industriels sont communiqués au pouvoir régulateur du secteur de l'énergie tous les trois mois, conformément aux catégories indiquées par Eurostat.

2.2. Clients privés

En ce qui concerne les tarifs appliqués aux consommateurs privés, les prix facturés par les sociétés locales de distribution (SLD) aux sociétés qui vendent du gaz aux clients privés sont fixés par le pouvoir régulateur sur la base d'une procédure conventionnelle et doivent être publiés par les SLD. Ces tarifs diffèrent selon les sociétés locales de distribution et les zones de distribution du gaz.

L'élément proportionnel est actualisé tous les trois mois sur la base des cours moyens du gazole, du fuel BTS et du pétrole brut des six mois précédant le mois de fourniture.

Depuis janvier 2003, tous les clients étant devenus éligibles, les prix du gaz applicables aux consommateurs privés peuvent être renégociés. Le pouvoir régulateur a établi un prix de référence que le vendeur qui faisait partie auparavant de la société locale de distribution doit continuer à offrir aux clients privés locaux jusqu'à ce que ceux-ci changent de fournisseur.

3. Taxes sur le gaz

- Secteur résidentiel

La consommation de gaz naturel est soumise à une accise nationale. Les taux appliqués en 2006 sont indiqués dans le tableau ci-dessous, qui reprend les prix appliqués aux consommateurs standard, tels qu'ils ont été communiqués à Eurostat.

	EUR/m ³	
Consommateurs standard	Centre-Nord	Sud
T1	0,04140	0,0386516
T2 (<250 m ³ /an)	0,04140	0,0386516
T2 (>250 m ³ /an)	0,17320	0,1242182
T3	0,17320	0,1242182

En outre, il existe une taxe régionale pouvant atteindre 0,031 EUR par m³ selon la région et la consommation. En aucun cas, cette taxe supplémentaire ne peut excéder 50 % de l'accise nationale. Les administrations régionales fixent elles-mêmes les montants.

- Secteur industriel

Le gaz naturel utilisé à des fins industrielles est soumis à une accise s'élevant à 0,012498 EUR par m³ pour une consommation de 1 200 000 m³/an au maximum et à 0,0074988 EUR par m³ pour une consommation supérieure à ce seuil. En outre, il existe une taxe régionale de 0,00516 EUR à 0,031 EUR par m³ suivant la région. En aucun cas, cette taxe supplémentaire ne peut excéder 50 % de l'accise nationale.

Taxe sur la valeur ajoutée

Pour les consommateurs privés, le taux de TVA est de 10 % si le gaz est utilisé uniquement pour la cuisson domestique et l'eau chaude jusqu'à 250 m³ par an; sinon il est de 20 %. Pour les consommateurs industriels, le taux général est de 20 %.

Les dispositions de la nouvelle directive n° 2003/55/CE ont été, pour l'essentiel, transposées par le décret-loi n° 164/2000 et, en ce qui concerne l'article 22, par la loi n° 239/2004. Seule la disposition de l'article 9 relative à l'indépendance, sur le plan de l'organisation et la prise de décision, d'une entreprise de transport ou de distribution juridiquement distincte, n'a pas été mise en œuvre.

CHYPRE

Aucune information sur les systèmes de prix du gaz à Chypre n'est disponible.

LETTONIE

1. Cadre général

Conformément à la loi sur l'énergie et à la loi sur les organes de réglementation des services publics de la République de Lettonie, les tarifs du gaz naturel pour tous les consommateurs et les méthodes de calcul des tarifs sont fixés par la commission des services publics (l'autorité réglementaire).

2. Tarification du gaz

Système applicable depuis le 1^{er} mai 2006

Les méthodes de calcul des tarifs sont fixées pour les types de services suivants: transport de gaz naturel, stockage, distribution et vente. En vertu de la méthodologie utilisée, les tarifs des services de transport, de stockage et de distribution et les tarifs de vente aux clients finals sont approuvés pour tous les consommateurs de gaz naturel. Les tarifs de vente finale sont approuvés sur la base du volume annuel de gaz consommé par les clients et sont liés à hauteur de 1 % aux cotations du fioul-oil résiduel sur le marché de Rotterdam, BARGES FOB ARA.

Les clients sont divisés en huit groupes, en fonction de la consommation finale de gaz naturel. Les clients des deux premiers groupes, avec une consommation annuelle de gaz de 500 m³ maximum et de 500 à 25 000 m³ respectivement, sont en principe considérés comme des populations qui utilisent le gaz pour leurs besoins journaliers et pour le chauffage, les autres étant considérés comme des clients industriels et commerciaux. Les tarifs sont liés aux cotations du fioul-oil résiduel en USD/t, divisées en 26 groupes. Des tarifs distincts sont approuvés pour le gaz utilisé dans le secteur des transports. En ce qui concerne les tarifs de vente, tous les clients paient un abonnement mensuel fixe.

Grille tarifaire

Tarifs des ventes finales de gaz naturel en LVL/milliers de m³ ayant une puissance calorifique de 7 900 kcal/m³ hors TVA :

Cotation du fioul-oil en USD/t	Groupes de clients selon la consommation annuelle en milliers de m ³							
	1	2	3	4	5	6	7	8
	moins de 0,5	de 0,5 à 25	de 25 à 126	de 126 à 1 260	de 1 260 à 12 600	de 12 600 à 20 000	de 20 000 à 100 000	plus de 100 000
jusqu'à 100	110,91	109,84	92,29	87,54	82,79	78,62	70,91	64,09
jusqu'à 110	112,62	111,55	94,01	89,25	84,50	81,33	72,62	65,81
jusqu'à 120	114,33	113,26	95,72	90,97	86,22	83,05	74,33	67,52
jusqu'à 130	116,05	114,98	97,44	92,68	87,93	84,76	76,05	69,24
jusqu'à 140	117,76	116,69	99,15	94,40	89,64	86,48	77,76	70,95
jusqu'à 150	119,48	118,41	100,86	96,11	91,36	88,19	79,48	72,66
jusqu'à 160	121,19	120,12	102,58	97,82	93,07	89,90	81,19	74,38
jusqu'à 170	122,90	121,83	104,29	99,54	94,79	91,62	82,90	76,09
jusqu'à 180	124,62	123,55	106,01	101,25	96,50	93,33	84,62	77,81
jusqu'à 190	126,33	125,26	107,72	102,97	98,21	95,05	86,33	79,52
jusqu'à 200	128,05	126,98	109,43	104,68	99,93	96,76	88,05	81,23
jusqu'à 210	129,76	128,69	111,15	106,39	101,64	98,47	89,76	82,95
jusqu'à 220	131,47	130,40	112,86	108,11	103,36	100,19	91,47	84,66
jusqu'à 230	133,19	132,12	114,58	109,82	105,07	101,90	93,19	86,38
jusqu'à 240	134,90	133,83	116,29	111,54	106,78	103,62	94,90	88,09
jusqu'à 250	136,62	135,55	118,00	113,25	108,50	105,33	96,62	89,80
jusqu'à 260	138,33	137,26	119,72	114,97	110,21	107,04	98,33	91,52
jusqu'à 270	140,04	138,97	121,43	116,68	111,93	108,76	100,04	93,23
jusqu'à 280	141,76	140,69	123,15	118,39	113,64	110,47	101,76	94,95
jusqu'à 290	143,47	142,40	124,86	120,11	115,35	112,19	103,47	96,66
jusqu'à 300	145,19	144,12	126,57	121,82	117,07	113,90	105,19	98,37
jusqu'à 310	146,90	145,83	128,29	123,54	118,78	115,61	106,90	100,09
jusqu'à 320	148,62	147,55	130,00	125,25	120,50	117,33	108,61	101,80
jusqu'à 330	150,33	149,26	131,72	126,96	122,21	119,04	110,33	103,52
jusqu'à 340	152,04	150,97	133,43	128,68	123,92	120,76	112,04	105,23
jusqu'à 350	153,76	152,69	135,14	130,39	125,64	122,47	113,76	106,94

La cotation du fioul-oil résiduel est calculée par le fournisseur de gaz, Latvijas Gāze (une société par actions), sur la base du prix BARGES FOB ARA moyen coté pour le fuel-oil résiduel au cours des six mois précédents.

Les tarifs du gaz naturel de Latvijas Gāze sont fixés de la manière suivante:

Pour les consommateurs privés, les tarifs sont fixés deux fois par an, le 1er janvier et le 1er juin, pour les six mois à venir, et sont basés sur la cotation moyenne du fioul-oil résiduel au cours des six mois précédents.

Pour les usagers consommant plus de 25 000 m³ de gaz naturel, les tarifs sont fixés tous les mois, compte tenu de la cotation moyenne du fioul-oil résiduel au cours des six mois précédant la période de référence.

Remises

Aux clients industriels et commerciaux qui règlent leur facture de gaz dans les délais, Latvijas Gāze accorde des réductions pouvant aller jusqu'à 0,60 LVL par millier de m³ hors TVA.

Les clients qui effectuent un paiement anticipé de 12 mois bénéficient d'une remise d'un mois.

Au titre du règlement n° 97 du 25.05.2003 du cabinet des ministres de la République de Lettonie, Latvijas Gāze offre une réduction mensuelle de 0,30 LVL hors TVA aux familles comptant au moins trois enfants en bas âge et qui ont été reconnues comme défavorisées, ainsi qu'aux personnes handicapées des catégories 1 et 2 vivant seules ou avec des enfants en bas âge.

3. Taxes sur le gaz

Les tarifs approuvés sont soumis à une TVA de 18 %. Aucun autre droit ou taxe spécifique n'est appliqué en Lettonie au gaz naturel.

LITUANIE

1. Cadre général

En République de Lituanie, les prix du gaz sont réglementés par les textes suivants :

- Loi sur l'énergie (2002, n° IX-884),
- Loi sur le gaz naturel (2000, n° VIII-1973),
- Méthodologie de fixation des seuils de prix maxima du gaz naturel, approuvée le 12 avril 2005 par la commission nationale du contrôle des prix et de l'énergie,
- Règles en matière de transport, distribution, stockage et fourniture de gaz naturel, approuvées par l'ordonnance n° 43 du ministre de l'économie du 5 février 2002.

Les principes généraux gouvernant le secteur du gaz naturel, les activités des entreprises gazières et les relations avec les clients en matière de fourniture, distribution, transport et stockage de gaz naturel sont fixés dans la loi sur le gaz naturel. Cette loi réglemente les aspects suivants : prix du service de transport, prix du service de distribution, prix du service de fourniture et seuils de prix maxima pour les clients du marché réglementé. La fixation de ces prix a été déléguée à la commission nationale du contrôle des prix et de l'énergie.

La libéralisation du marché du gaz naturel a commencé en 1992 lorsque le gouvernement de la République de Lituanie a libéralisé la procédure de fourniture de ressources énergétiques aux consommateurs. Les entreprises publiques et privées ont été autorisées à fournir librement du gaz naturel en Lituanie sans aucune limitation de quantité. En outre, les entités et les personnes fournissant du gaz naturel ont été autorisées à utiliser, sur une base contractuelle, les gazoducs de transport et de distribution appartenant au principal fournisseur de gaz naturel, la société par actions AB «*Lietuvos dujos*» («Gaz lituanien»). Un projet de révision de la loi sur le gaz naturel a été soumis pour examen au Seimas (parlement) de la République de Lituanie. Ce nouveau texte doit transposer en droit lituanien toutes les dispositions de la directive 2003/55/CE, et notamment l'obligation d'ouvrir le marché du gaz à tous les consommateurs à partir du 1^{er} juillet 2007.

En vertu de la loi sur le gaz naturel, le gouvernement de la République de Lituanie, ou une institution habilitée par celui-ci, décide du degré d'ouverture du marché. Les consommateurs de gaz sont classés en clients du marché réglementé et clients du marché non réglementé (ou éligibles). Les critères d'éligibilité sont fixés par le gouvernement de la République de Lituanie ou l'institution habilitée à cet effet. Les clients éligibles ont le droit de conclure des contrats de fourniture avec tout distributeur de gaz naturel pour la consommation d'un volume donné. Les demandes, accompagnées de données relatives à la consommation de gaz naturel, sont soumises à la commission nationale de contrôle. Les consommateurs suivants sont éligibles et peuvent choisir leur fournisseur de gaz naturel :

- les centrales électriques ;
- les clients consommant plus de 1 million de m³ par an ;
- les clients dont les systèmes sont directement raccordés aux gazoducs de transport ;
- les entreprises de distribution dont les systèmes sont directement raccordés aux gazoducs de transport.

Les clients du marché réglementé sont tous les consommateurs qui n'ont pas le statut de client éligible. Contrairement aux clients éligibles, les clients du marché réglementé ne sont pas autorisés à choisir leur fournisseur de gaz. Pratiquement tous les clients du marché réglementé en Lituanie achètent leur gaz à la société AB «Lietuvos dujos».

2. Tarification du gaz

En principe, le même système de tarification s'applique aux clients industriels et aux clients privés (résidentiels). Dans le secteur du gaz, les prix peuvent être fixés par contrat ou réglementés par l'État. La commission nationale du contrôle des prix et de l'énergie fixe pour une période de trois ans des seuils de prix maxima des services de transport et de distribution du gaz, de même que des seuils de prix maxima pour les consommateurs du marché réglementé. Les seuils de prix maxima sont révisés chaque année en fonction de l'inflation, des coefficients de productivité fixés par la commission nationale du contrôle des prix et de l'énergie, des variations du volume de gaz consommé et d'autres facteurs indépendants de l'entreprise.

Les sociétés gazières fixent chaque année des prix spécifiques de transport, de distribution et de stockage du gaz, et tous les six mois des prix de base pour les clients du marché réglementé, qui ne dépassent pas les seuils de prix maxima définis. Les prix sont appliqués selon le principe du «timbre-poste», c'est-à-dire indépendamment de la distance de transport et de distribution. Les seuils de prix maxima dépendent des variations des prix du gaz acheté à des fournisseurs étrangers et, une fois par an, des plafonds sont fixés.

Tous les consommateurs de gaz non résidentiels du marché réglementé sont classés en six groupes de clients en fonction de leurs volumes annuels de consommation (le premier groupe est divisé en deux sous-groupes) :

Groupes et sous-groupes de clients	Volume Q de gaz consommé par an
1	
1 a	$Q \leq 90 \text{ m}^3$
1 b	$90 \text{ m}^3 < Q \leq 800 \text{ m}^3$
2	$800 \text{ m}^3 < Q \leq 20\,000 \text{ m}^3$
3	$20\,000 \text{ m}^3 < Q \leq 0,1 \text{ million de m}^3$
4	$0,1 \text{ million de m}^3 < Q \leq 1,0 \text{ million de m}^3$
5	$1,0 \text{ million de m}^3 < Q \leq 5,0 \text{ millions de m}^3$
6	$5,0 \text{ millions de m}^3 < Q \leq 15,0 \text{ millions de m}^3$

Tous les consommateurs de gaz résidentiels sont classés en quatre sous-groupes en fonction de leurs volumes annuels de consommation :

Sous-groupes de clients	Volume Q de gaz consommé par an
1	$Q \leq 90 \text{ m}^3$
2	$90 \text{ m}^3 < Q \leq 800 \text{ m}^3$
3	$800 \text{ m}^3 < Q \leq 20\,000 \text{ m}^3$
4	$Q > 20\,000 \text{ m}^3$

Les seuils de prix maxima pour le transport et la distribution du gaz naturel, de même que ceux du gaz naturel pour les clients du marché réglementé sont déterminés selon la «méthodologie de fixation des seuils de prix maxima du gaz naturel», définie conformément à la loi sur le gaz naturel de la République de Lituanie et aux exigences des directives de l'UE.

Composantes des tarifs/prix

Le prix plafond du gaz pour les clients du marché réglementé (T_{reg}) est calculé selon la formule suivante :

$$T_{reg} = T_{av.purchase} + T_{transm} + T_{distrib} + T_{av.supply}, \text{ dans laquelle}$$

$T_{av.purchase}$	- prix d'achat moyen du gaz,
T_{transm}	- prix plafond de transport du gaz,
$T_{distrib}$	- prix plafond de distribution du gaz,
$T_{av.supply}$	- prix moyen de fourniture du gaz.

Le prix est calculé hors TVA. La TVA est appliquée après approbation par la commission nationale du contrôle des prix et de l'énergie. Les nouveaux prix du gaz naturel entrent en vigueur au plus tôt 30 jours après leur publication officielle.

Pour les clients du marché réglementé, un prix du gaz naturel à une ou deux composantes est fixé. Le prix du gaz naturel à composante unique est appliqué aux clients consommant moins de 90 m³ de gaz naturel et couvre uniquement le prix par m³. Le prix du gaz naturel à deux composantes comprend un montant fixe payable mensuellement, qu'il y ait eu ou non consommation de gaz, et un montant variable qui dépend du volume de gaz consommé. Le montant variable comprend le prix du service de transport, de distribution et de fourniture, et le prix du gaz naturel. Les composantes du prix sont les mêmes pour les clients industriels et les clients privés.

Les clients éligibles paient à l'entreprise gazière les services de transport et de distribution (selon les tarifs définis) et le prix contractuel du gaz naturel. Le prix du transport est un prix à deux composantes dont le montant fixe reflète la capacité d'un client donné (c'est-à-dire sa demande en période de pointe), tandis que le montant variable dépend du volume de gaz consommé. Le prix de la distribution est variable. Les prix de distribution diffèrent selon les catégories de clients.

En Lituanie, la consommation de gaz naturel est mesurée individuellement pour chaque client au moyen d'un compteur installé par l'entreprise gazière. Le coût d'installation du compteur est inclus dans le prix du gaz.

Facteurs influençant les tarifs/prix

Les prix du gaz naturel sont fixés selon la consommation annuelle prévue qui est déclarée par les clients. Le volume de gaz acheminé et distribué ou fourni aux clients, ainsi que la capacité déclarée (commandée), sont fixés par contrat avec l'entreprise gazière. Les clients sont classés en groupes de clients selon leur consommation prévue. Si, à la fin de l'année, leur consommation est supérieure ou inférieure aux prévisions, le coût du gaz est recalculé en fonction du groupe de clients approprié.

Les clients éligibles peuvent choisir entre deux sociétés : AB «Lietuvos dujos» et UAB «Dujotekana».

Les interruptions et les variations saisonnières de la fourniture de gaz ne sont pas prises en compte dans le calcul du prix.

2.1. Consommateurs industriels

AB «Lietuvos dujos» est le principal fournisseur pour les clients du marché réglementé. Le gaz naturel destiné aux clients éligibles est fourni par AB «Lietuvos dujos» et UAB «Dujotekana». Des données pour les consommateurs type I₁, I₂, I₃₋₁, I₃₋₂ sont communiquées uniquement par AB «Lietuvos dujos», et pour les consommateurs type I₅ – uniquement par UAB «Dujotekana». Des données sur les prix pour les consommateurs type I₄₋₁ et I₄₋₂ sont communiquées par ces deux entreprises.

2.2. Consommateurs privés

Des données sur les prix pour les groupes de consommateurs type (D₁-D₄) sont communiquées uniquement par AB «Lietuvos dujos».

Ces groupes de clients utilisent le gaz pour la cuisson domestique, l'eau chaude et le chauffage central. Le prix du gaz ne dépend que du volume de la consommation annuelle de gaz.

3. Taxes sur le gaz

La seule taxe grevant le gaz naturel est la TVA, applicable actuellement au taux de 18 %.

LUXEMBOURG

Le Luxembourg n'a pas fourni d'informations actualisées sur les systèmes de prix du gaz pour l'année 2006.

HONGRIE

1. Cadre général

Base juridique :

- principes de tarification du gaz : décret ministériel
- prix effectifs : décret ministériel

État du processus de libéralisation :

- tous les consommateurs qui ne sont pas des particuliers sont éligibles. L'éligibilité signifie que les consommateurs ont le droit d'acheter leur gaz sur le marché libre.

2. Tarification du gaz

2.1. Consommateurs industriels

Composantes des tarifs/prix, y compris les rabais

- un système de tarif réglementé à deux composantes (redevance fixe + prix de l'énergie) est appliqué aux consommateurs industriels du marché public. Les coûts de transport et de distribution sont inclus ;
- les consommateurs industriels du marché libre paient un tarif de transport réglementé à deux composantes (redevance fixe + coût en fonction de la quantité) et, le cas échéant, un tarif de stockage à quatre composantes (coût de l'injection + coût de retrait + coût de période de pointe + coût mobile).

Facteurs influençant les tarifs/prix

- la capacité,
- les interruptions (la redevance fixe peut être réduite dans des proportions allant de 60 % à 100 % suivant l'importance des interruptions),
- l'incitation à consommer en périodes hors pointe si la capacité y est plus élevée qu'en période de pointe.

2.2. Consommateurs privés

Facteurs influençant les tarifs/prix : volume consommé + capacité dans les cas où les ménages ont une demande de capacité supérieure à 20 m³/h. Les ménages ont normalement une demande de capacité inférieure à 20 m³/h.

3. Taxes sur le gaz

La TVA est appliquée au taux de 20 % et une taxe sur l'énergie est appliquée aux clients non privés au taux de 56 HUF/GJ.

MALTE

Aucune information sur les systèmes de prix du gaz à Malte n'est disponible.

PAYS-BAS

1. Cadre général

La loi sur le gaz (Gaswet) de juin 2000 prévoyait la libéralisation du marché du gaz en plusieurs étapes.

La libéralisation a effectivement eu lieu selon le calendrier suivant :

- grands consommateurs (consommation annuelle supérieure à 10 millions de mètres cubes), avec effet au 1^{er} janvier 2001 ;
- consommateurs moyens (consommation annuelle de 1 à 10 millions de mètres cubes), avec effet au 1^{er} janvier 2002 ;
- petits consommateurs (consommation annuelle inférieure à un million de mètres cubes), avec effet au 1^{er} juillet 2004.

Au 1^{er} juillet 2004, les sociétés gazières ont été scindées en une société de transport, une société de fourniture et une société de compteurs de gaz. Les services de ces sociétés sont payants. L'élément «transport» du prix est, en vertu de la loi sur le gaz, réglementé par l'office de régulation de l'énergie, tandis que les aspects relatifs à la fourniture et au compteur ne sont pas réglementés. La réglementation de l'élément «transport» inclut la fixation de prix maxima. Cette réglementation s'applique à tous les types de consommateurs.

Outre les coûts de transport, de fourniture et de compteur, les consommateurs doivent également s'acquitter des taxes et de la TVA.

Les dispositions de la loi sur le gaz couvrent le gaz composé principalement de méthane ou d'autres substances comparables. Étant donné que le gaz naturel comprend principalement du méthane, la fourniture de gaz naturel est également couverte par la loi.

Après son adoption, la loi sur le gaz a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en ce qui concerne les étapes prévues de la libéralisation et l'exercice ultérieur des diverses fonctions de réglementation. De plus, le service de mise en œuvre et de supervision de l'énergie (Dte) s'est vu confier des fonctions de surveillance du secteur du gaz, notamment en ce qui concerne les prix du transport.

2. Tarification du gaz

Tarifs applicables au transport

Pour chaque entreprise de transport, le Dte fixe des prix maxima applicables à chaque segment du marché. Dans chacun de ces segments, le prix du transport comprend un élément fixe et un prix par mètre cube. Ce dernier dépend du volume de la consommation annuelle. Les grands consommateurs, les maraîchers et horticulteurs, les centrales à cogénération et les petits consommateurs sont des exemples de segments de marché.

Les tarifs de comptage ne sont pas réglementés.

Tarifs applicables à la fourniture

Depuis le 1^{er} juillet 2004, les tarifs de fourniture sont déréglementés pour tous les consommateurs.

Tarifs applicables au comptage

Depuis le 1^{er} juillet 2004, les tarifs de comptage, y compris les abonnements, sont déréglementés pour tous les consommateurs. L'élément de prix relatif au comptage doit couvrir les coûts d'installation et de lecture des compteurs.

3. Taxes sur le gaz

Taxes

La taxe sur le gaz naturel est appelée «taxe sur l'énergie» (energiebelastung). Elle satisfait aux exigences de la directive 2003/96/CE de l'UE sur la taxation des produits énergétiques.

En 2006, la taxe sur l'énergie était applicable comme suit :

- | | |
|--|---------------------------|
| • <= 5 000 m ³ | 0,1507 EUR/m ³ |
| • > 5 000 – <= 170 000 m ³ | 0,1238 EUR/m ³ |
| • > 170 000 - <= 1 million de m ³ | 0,0340 EUR/m ³ |
| • > 1 million - <= 10 millions de m ³ | 0,0116 EUR/m ³ |
| • > 10 millions de m ³ , non commercial | 0,0108 EUR/m ³ |
| • > 10 millions de m ³ , commercial | 0,0077 EUR/m ³ |

À compter du 1^{er} janvier 2003, des taxes sur l'énergie à taux réduit ont été appliquées au gaz appelé «gaz vert». Ce taux réduit n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2005.

Une réduction de taxe est accordée à chaque raccordement. Il s'agit d'un montant fixe pour chaque période de 12 mois de consommation. Cette réduction est consentie depuis 2001 et remplace la franchise octroyée jusqu'en 2000 pour les premiers 800 mètres cubes de consommation annuelle.

TVA

Une TVA de 19 % est appliquée au montant global de la facture.

AUTRICHE

1. Cadre général

La loi autrichienne sur la libéralisation de l'énergie (*Energieliberalisierungsgesetz*) (loi sur le gaz (*Gaswirtschaftsgesetz*), dans la version publiée au BGBl I sous le n° 106/2006), concerne la distribution et la vente de gaz naturel, l'accès des clients au réseau et la construction, la modification et l'exploitation de gazoducs. Le marché autrichien du gaz est entièrement libéralisé depuis le 1^{er} octobre 2002 et tous les consommateurs sont libres de choisir leurs fournisseurs.

2. Tarification du gaz

Depuis la libéralisation, les deux composantes habituellement facturées conjointement - consommation d'énergie et utilisation du réseau - sont dissociées, le prix de l'énergie étant désormais fixé d'après l'offre et la demande, tandis qu'une redevance fixe pour l'utilisation du réseau est établie par l'autorité compétente par voie de règlement.

Pour la tarification, les entreprises font généralement une distinction entre petits usagers et usagers à contrat spécial (appelés en Autriche respectivement «*Tarifkunden*» - clients tarifaires - et «*Sondervertragskunden*» - usagers à contrat spécial). Les clients «tarifaires» concluent des contrats à des prix uniformes qui sont publiés («listes» de prix (*Preisblätter*)). Ce groupe de clients, qui inclut les ménages et certains usagers professionnels, a la possibilité de réduire ses coûts d'énergie en changeant de fournisseur de gaz.

Les grands usagers (consommateurs professionnels et entreprises industrielles) peuvent négocier les prix directement avec les entreprises énergétiques. Une limite annuelle de consommation d'environ 100 000 Nm³ (m³ Normal) peut être fixée, au-delà de laquelle une ventilation des coûts est établie afin de garantir que les montants facturés correspondent d'aussi près que possible aux quantités effectivement consommées.

Clients tarifaires

Beaucoup d'opérateurs locaux offrent, dans la zone qu'ils desservent, uniquement des prix «tout compris». Les coûts de l'énergie et de réseau sont facturés et présentés conjointement et, dans la plupart des cas, les prix varient selon la zone. Toutefois, ce système peut parfois conduire à une augmentation des prix de l'énergie pour les achats de gros volumes, puisque les coûts de réseau varient également selon la zone et diminuent lorsque les volumes achetés augmentent. Si les zones ne correspondent pas (tarif de réseau et prix de l'énergie), des augmentations de prix sont possibles, même si la consommation annuelle est plus élevée.

Les prix de l'énergie applicables aux petits usagers diffèrent considérablement d'un opérateur local à l'autre. Le fournisseur le moins cher peut offrir des économies allant jusqu'à 35 %, la moyenne étant d'environ 13 %. On observe également des écarts notables d'une région à l'autre entre les prix de réseau, ceux-ci étant déterminés par les autorités sur la base du coût.

Il convient aussi de noter que les prix de l'énergie sont bas dans les zones où le prix de réseau est élevé et inversement. Les prix de réseau étant déterminés par les coûts, les propriétaires de sociétés gestionnaires de réseaux ne peuvent compter que sur les coûts de financement accordés conformément à l'ordonnance sur les tarifs d'utilisation du système du gaz (GSNT-VO (*Gas-Systemnutzungstarife-Verordnung*)) pour rémunérer leur capital social et honorer leurs engagements.

Grands consommateurs

Pour les grands consommateurs aussi, les coûts de réseau sont facturés en fonction de la zone. Les prix diminuent à mesure que le volume acheté augmente.

Sur la base des enquêtes sur les prix industriels du gaz menées par E-Control GmbH (janvier et juillet 2006), les prix de l'énergie ont été divisés en trois catégories¹. Les prix moyens (en cents/kWh) pour la catégorie A sont inférieurs d'environ 12 % à ceux appliqués pour la catégorie C. Les prix des catégories B et C sont également plus variables que ceux de la catégorie A. C'est ainsi que l'écart-type des prix de l'énergie pure dans les catégories B et C se situe à environ 18 % de la moyenne arithmétique, et à 12 % seulement pour les très grands consommateurs. Il y a donc plus de possibilités de négociation pour les clients de moindre taille. La durée moyenne du contrat augmente aussi avec la taille (A : 38 mois, B : 25 mois, C : 22 mois). La fixation des prix pour les clients de la catégorie C est encore basée à proportions égales sur des prix fixes et des clauses d'ajustement des prix. Il est plus fréquemment convenu de clauses d'ajustement des prix dans les groupes de clients à consommation élevée. En ce qui concerne la propension au changement, il a été constaté que la moitié environ des entreprises interrogées, dont surtout des entreprises grosses consommatrices, avaient reçu aussi des offres d'autres fournisseurs.

3. Taxes sur le gaz

Depuis le 1^{er} juin 1996, il existe une taxe sur la fourniture et la consommation de gaz naturel (*Erdgasabgabe*). Elle est calculée sur la base du volume de gaz fourni/consommé. Jusqu'à la fin de 2003, cette taxe était appliquée au taux de 0,0436 EUR/m³ (0,6 ATS/m³). Elle est passée à 0,066 EUR/m³ à compter du 1^{er} janvier 2004. L'utilisation du gaz naturel à des fins autres qu'énergétiques est exemptée de cette taxe.

Jusqu'à la fin de 2003, la partie des taxes énergétiques sur le gaz naturel et l'électricité dépassant 0,35 % de la valeur nette de production était remboursée aux entreprises. Jusqu'à la fin de 2001, ce remboursement était accordé uniquement aux entreprises principalement manufacturières. À partir de janvier 2002, la possibilité de remboursement a été étendue à toutes les entreprises.

¹ Catégorie A: plus de 100 millions de kWh; catégorie B: 10-100 millions de kWh; catégorie C: 1-10 millions de kWh.

À compter du 1^{er} janvier 2004, le système de remboursement a été modifié suite à la mise en œuvre de la directive 2003/96/CE (taxation des produits énergétiques et de l'électricité): d'une part, le seuil de remboursement a été porté à 0,5 % de la valeur nette de production et, d'autre part, le système de remboursement a été étendu, en plus du gaz naturel et de l'électricité, à toutes les sources d'énergie utilisées pour le chauffage (charbon, pétrole, etc.). Les niveaux minima de taxation fixés par la directive doivent également être respectés (0,15 EUR/GJ, ce qui correspond à environ 0,00598 EUR/m³ dans le cas du gaz naturel).

La taxe sur le gaz fait partie de la TVA (20 %), qui est calculée sur la base de l'utilisation du réseau, des impôts et surtaxes, etc., ainsi que de l'énergie fournie.

POLOGNE

1. Cadre général

Selon les dispositions de la loi sur l'énergie, l'institution responsable de la régulation des activités du secteur de l'énergie est l'office de réglementation de l'énergie (Urząd Regulacji Energetyki - URE). La réglementation consiste essentiellement à accorder des licences aux entités opérant sur les marchés de l'énergie et du gaz et à approuver les tarifs fixant les prix des diverses formes d'énergie.

La législation de base régissant les activités des opérateurs comprend :

- la législation européenne
 - directive 2003/55/CE (qui abroge les directives 98/30/CE et 91/296/CEE),
 - directive 2004/67/CE,
 - règlement (CE) n° 1775/2005,
- la loi nationale sur l'énergie et ses textes d'application, dont les plus importants sont les ordonnances du ministre de l'économie sur :
 - les règles régissant la méthodologie des tarifs du gaz naturel,
 - les spécifications relatives aux termes et conditions de raccordement au réseau du gaz,
- la loi sur les activités industrielles et commerciales,
- le code des entreprises commerciales,
- le code civil,
- la loi sur la protection de la concurrence et des consommateurs.

La part du gaz naturel parmi les principaux combustibles dépasse actuellement 13 %. La consommation de gaz naturel en Pologne est d'environ 14 milliards de mètres cubes par an. Au total, le marché du gaz naturel compte quelques 7 millions d'utilisateurs. La structure du marché est diversifiée. Les ménages consomment près de 30 % du gaz naturel et représentent 97 % des utilisateurs, tandis que les utilisateurs industriels consomment environ 60 % du gaz et ne représentent que 1 % des utilisateurs. Le reste est consommé par le secteur du négoce et des services.

Le marché polonais du gaz naturel comprend des entités exerçant des activités de:

- exploration et production de gaz,
- transport,
- distribution,
- négoce,
- stockage.

À l'exception du transport, toutes les activités essentielles dans le secteur du gaz sont exercées par un opérateur dominant, la société polonaise pétrolière et gazière POGC CG (Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo - PGNiG). De nombreuses entreprises de taille relativement réduite, telles que MOW, GEN GAS Energia, opèrent sur le marché polonais du gaz.

L'opérateur du système de transport est OGP Gaz-System, une société par actions (détenue à 100 % par le Trésor public). Gaz-System exploite un réseau de gazoducs d'une longueur totale de 15 500 km.

La distribution du gaz est assurée par 6 sociétés régionales, dissociées au 1^{er} juillet 2004 d'autres activités de POGC. Par décision du président de l'office de réglementation de l'énergie, ces sociétés de distribution de gaz opèrent depuis le 1^{er} janvier 2007 en tant qu'exploitants du système de distribution.

À la suite de la mise en œuvre de la directive de l'UE sur le gaz, les activités commerciales et techniques de la distribution seront entièrement séparées à partir du 1^{er} juillet 2007.

En Pologne, les consommateurs autres que les particuliers ont depuis le 1^{er} juillet 2004 le droit de choisir librement leur fournisseur. Ce droit sera acquis à la totalité des consommateurs à compter du 1^{er} juillet 2007.

En 2006, 145 licences avaient été délivrées pour la fourniture de gaz au titre de la loi sur l'énergie : 3 pour la production, 64 pour le transport et la distribution, 77 pour le négoce et 1 pour le stockage.

En raison des barrières qui subsistent au niveau du système de transport (*par exemple la structure monopolistique du secteur, l'absence d'équipements de comptage, les capacités de transport insuffisantes pour cause de congestion physique, les capacités insuffisantes des interconnexions*), aucun client éligible n'a fait usage du principe autorisant l'accès des tiers au réseau.

2. Tarification du gaz

En vertu de la loi sur l'énergie et de l'ordonnance fixant des règles relatives à l'établissement et au calcul des tarifs et aux aspects financiers du négoce du gaz, les tarifs du gaz devraient prendre en considération les facteurs suivants :

- couverture des dépenses justifiées des entreprises d'énergie liées à la production, à la transformation, au transport, à la distribution et au négoce, au stockage et à la liquéfaction ou à la regazification du gaz, y compris un rendement justifiable du capital investi dans ces activités, et couverture des dépenses justifiées qui ont été engagées par les opérateurs du système de transport et de distribution dans l'exécution de leurs tâches ;
- protection des clients contre les prix et redevances injustifiés, élimination des subventions croisées ;
- traitement de tous les consommateurs sur un pied d'égalité.

Chaque tarif établi par une entreprise doit comprendre, en fonction de ses activités commerciales, les éléments suivants :

- groupes de consommateurs,
- types et niveaux de prix et redevances, conditions régissant leur applicabilité, avec :
 - remises pour non-respect des normes de qualité des carburants gazeux,
 - pénalités pour captage illégal de carburant gazeux,
 - remises pour non-respect des normes de qualité du service au client.

Les prix et coûts de chaque tarif sont différents pour chaque groupe tarifaire et correspondent aux coûts justifiés pour le groupe considéré. Les tarifs s'appliquent aux trois qualités suivantes de gaz naturel vendues en Pologne :

- gaz naturel à haute teneur en méthane, symbole E (GZ-50) - groupes tarifaires «W» (GCV 39,5 MJ/m³),
- gaz naturel à faible teneur en méthane, symbole Lw (GZ-41,5) - groupes tarifaires «S» (GCV 32,8 MJ/m³),
- gaz naturel à faible teneur en méthane, symbole Ls (GZ-35) - groupes tarifaires «Z» (GCV 28,8 MJ/m³).

Comme le gaz naturel à haute teneur en méthane domine la structure des ventes, les sections qui suivent ne s'intéressent qu'à ce seul produit.

2.1. Consommateurs industriels

Les tarifs applicables aux consommateurs industriels approvisionnés par le réseau de distribution sont généralement ventilés selon les groupes d'utilisateurs suivants :

Catégorie tarifaire	Capacité contractuelle b [m ³ /h]
Réseau de gaz à pression non supérieure à 0,5 MPa	
W-5	10<b<=65
W-6	65<b<=600
W-6A	65<b<=600
W-6B	65<b<=600
W-7	b>600
W-7A	b>600 (600<b<=5000)
W-7B	b>5000
Réseau de gaz à pression supérieure à 0,5 MPa	
W-8	0<b<=3300
W-9	3300<b<=10000
W-10	b>10000

Pour les grands usagers industriels approvisionnés par le réseau de transport (exploité par l'opérateur du système de transport Gaz_System SA), le fournisseur, la société polonaise pétrolière et gazière (Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo - PGNiG) a établi des catégories tarifaires basées sur le type de gaz fourni et sur la capacité fixée contractuellement. Il existe quatre catégories tarifaires pour chaque type de gaz, notamment le gaz naturel à haute teneur en méthane, indiqué par le symbole «E».

Consommateurs industriels

Catégorie tarifaire	Capacité contractuelle a[m ³ /h]
E1	0<a<=1500
E2	1500<a<=3300
E3	3300<a<=20000
E4	a>20000

Le coût du gaz consommé pendant la période de référence est calculé en multipliant le volume de gaz, tel qu'indiqué au compteur, par le prix du tarif correspondant.

Indépendamment de la durée de l'exercice comptable, tous les consommateurs de gaz sont tenus d'acquitter le prix de l'abonnement mensuel. Des exemptions sont accordées pour le gaz à haute teneur en méthane destiné aux véhicules à moteur. Le prix de l'abonnement est basé sur la fourniture de services au client (relevé de compteur, facturation, calcul et perception des paiements dus pour le gaz, inspection de l'équipement de comptage). Les frais d'abonnement sont applicables à tous les systèmes de comptage.

Redevance de raccordement au réseau

La redevance de raccordement au réseau de transport est basée sur un quart des coûts annuels moyens d'investissement relatifs à l'installation de nouveaux segments de réseaux auxquels les clients demandent le raccordement.

Conformément à l'ordonnance fixant des dispositions relatives à l'établissement et au calcul des tarifs et aux règlements financiers dans le négoce du gaz, des montants fixes sont payables pour les premiers segments de 5 et 30 mètres, les segments suivants du gazoduc étant tarifés au mètre.

La redevance totale de raccordement est calculée selon la formule suivante :

$$Op=Or+Sp*Lp$$

dans laquelle :

Op - redevance totale de raccordement, exprimée en PLN ;

Or - redevance pour la construction de segments de réseau de distribution d'une longueur maximum de 5 mètres ou la construction de segments de réseau de transport d'une longueur maximum de 30 mètres, exprimée en PLN ;

Sp - redevance de raccordement de chaque mètre de segment de réseau de distribution d'une longueur supérieure à 5 mètres ou de segment de réseau de transport d'une longueur supérieure à 30 mètres, exprimée en PLN/m ;

Lp - longueur de la distance dépassant 5 mètres du réseau de distribution ou 30 mètres du réseau de transmission, exprimée en mètres.

Le tarif des services de transport est calculé séparément pour les réseaux de transport et de distribution. Pour les réseaux de transport, les tarifs peuvent comprendre un prix lié à la distance et un prix non lié à la distance. Il s'agit alors d'un prix fixe et d'un prix variable basé sur les coûts justifiés de la fourniture de carburants gazeux aux clients de chaque groupe tarifaire.

La redevance totale à payer pour les services de transport (en l'occurrence: les redevances à payer par les groupes de clients consommant plus de 10 m³/h de gaz à haute teneur en méthane, W-8 à W-10 et E1 à E4) est calculée selon la formule suivante :

$$Og = Szg*Q + Ssg*Mp*T$$

dans laquelle :

Og - redevance totale payable pour les services de transport, exprimée en PLN,

Szg - redevance variable selon le groupe tarifaire du gaz acheminé, exprimée en PLN/m³,

Q - quantité de gaz acheminée, exprimée en m³,

Ssg - élément fixe selon le groupe tarifaire [PLN/m³/h par heure pendant la période comptable],

Mp - capacité contractuelle [m³/h ou m³/jour],

T - nombre d'heures ou de jours pendant la période comptable, selon l'unité fixée de capacité contractuelle.

La redevance totale à payer pour les services de transport sur la base de prix liés à la distance est calculée selon la formule suivante :

$$Od = Szd*Q + Ssd*Mp*L*T$$

dans laquelle:

Od - redevance totale payable pour les services de transport, exprimée en PLN,

Szd - redevance variable en fonction de la distance, exprimée en PLN/m³,

Q - quantité de gaz acheminée, exprimée en m³,

Ssd - élément fixe selon la distance pendant la période comptable, exprimé en PLN par unité de capacité contractuelle et unité de distance de transport du carburant gazeux,

Mp - capacité contractuelle [m³/h ou m³/jour],

L - distance de transport du carburant gazeux, établie comme la distance la plus courte possible entre le point d'achat et le point de consommation, calculée pour les réseaux de transport décrits dans le plan du réseau de transport de la société et exprimée en mètres,

T - nombre d'heures ou de jours pendant la période comptable, selon l'unité fixée de capacité contractuelle.

En cas de limitation de la capacité de fourniture ou de rupture de l'approvisionnement due à des dysfonctionnements du système, à des travaux de maintenance ou à de nouveaux raccordements, la redevance est réduite proportionnellement à la réduction de capacité et au temps pendant lequel le gaz n'a pas été fourni ou sa fourniture a été limitée.

Redevance payable pour les services de distribution

Pour les consommateurs des groupes tarifaires W-5 à W-7B, la redevance est calculée selon la même formule que la redevance à payer pour les services de transport et non liée à la distance :

$$Og = Szg*Q + Ssg*Mp*T$$

dans laquelle :

Og - redevance payable pour les services de transport, exprimée en PLN,

Szg - redevance variable pour le gaz fourni, exprimée en PLN/m³,

Q - volume de gaz fourni, exprimé en m³,

Ssg - élément fixe [PLN/m³/h par heure de la période de facturation],

Mp - capacité contractuelle [m³/h],

T - nombre d'heures pendant une période de facturation donnée.

2.2. Consommateurs privés

Les ménages polonais achètent deux types de gaz : du gaz naturel à haute teneur en méthane (88 %) et du gaz naturel à faible teneur en méthane (12 %). Les tarifs offerts par les différentes entreprises de distribution classent les ménages en quatre groupes tarifaires en fonction de la capacité contractuelle et du volume annuel de consommation de gaz.

Pour le gaz naturel à haute teneur en méthane :

GROUPE	Capacité contractuelle b[m ³ /h]	Volume annuel a[m ³ /an]
W1	b<=10	a<=300
W2	b<=10	300<a<=1200
W3	b<=10	1200<a<=8000
W4	b<=10	a>8000

Pouvoir calorifique supérieur: 39,5 MJ/m³

Le montant à facturer pour le gaz consommé pendant la période de référence est calculé en multipliant le volume de gaz, tel qu'indiqué au compteur, par le prix du tarif correspondant.

Indépendamment de la durée de l'exercice comptable, tous les consommateurs de gaz sont tenus d'acquitter le prix de l'abonnement mensuel. Des exemptions sont toutefois accordées pour le gaz à haute teneur en méthane destiné aux véhicules à moteur. Le prix de l'abonnement est basé sur la fourniture de services au client (relevé de compteur, facturation, calcul et perception des paiements dus pour le gaz, inspection de l'équipement de comptage). Les frais d'abonnement sont applicables à tous les systèmes de comptage.

La redevance de raccordement à un réseau de distribution (pression jusqu'à 0,5 MPa) consiste en un paiement unique comprenant un montant forfaitaire pour la construction du segment de réseau requis pour les raccordements ne dépassant pas 5 mètres, plus un montant par mètre au-delà de cette distance. Elle est calculée selon la formule présentée ci-dessus au point 2.1 (consommateurs industriels).

Pour les réseaux de distribution, les redevances sont calculées par groupes tarifaires. Elles comprennent un prix fixe et un prix variable basé sur les coûts justifiés de la fourniture de gaz aux clients de chaque groupe tarifaire. La redevance totale à payer pour les services de distribution (en l'occurrence: la redevance à payer par les groupes tarifaires de clients consommant jusqu'à 10 m³/h de gaz à haute teneur en méthane, W-1 à W-4) est calculée selon la formule suivante :

$$Og = Szg*Q + Qsg$$

dans laquelle :

Og - redevance totale payable pour les services de transport, exprimée en PLN,

Szg - redevance variable à payer par le groupe tarifaire pour le gaz acheminé, exprimée en PLN/m³,

Q - quantité de gaz acheminée, exprimée en m³,

Qsg - élément fixe selon le groupe tarifaire, basé sur la période comptable, appliqué à une catégorie tarifaire donnée et exprimé en PLN/mois.

Des rabais sont consentis aux consommateurs si le gaz fourni ne correspond pas aux normes de qualité. Les rabais sont calculés selon la formule :

$$B = (1 - Hs\acute{s}r/Hsn) * I * C$$

dans laquelle :

B - montant du rabais (PLN),

Hs^{acute}s - pouvoir calorifique supérieur du gaz effectivement fourni (MJ/m³),

Hsn - pouvoir calorifique supérieur standard (MJ/m³),

I - volume consommé de gaz à pouvoir calorifique inférieur à la normale,

C - prix du gaz payable par le groupe tarifaire concerné (PLN/m³).

Des rabais sont également accordés aux consommateurs en cas de non-respect des normes de qualité du service par le fournisseur.

3. Taxes sur le gaz

La seule taxe appliquée à toutes les composantes des factures de gaz est la TVA, au taux de 22 %.

PORTUGAL

1. Cadre général

Le marché portugais est en plein processus de libéralisation. En septembre 2006, certaines infrastructures gazières appartenant à Transgás (réseau haute pression, terminal GNL et l'essentiel du stockage souterrain) ont été transférées à REN - Redes Energéticas Nacionais, qui était déjà l'opérateur du système de transport d'électricité, afin d'assurer l'accès des tiers aux acteurs du marché. REN a mis en place pour l'exploitation des infrastructures trois filiales dont elle détient l'intégralité: REN-Gasodutos (réseau haute pression), REN-Atlântico (terminal GNL à Sines) et REN-Armazenagem (stockage souterrain dans des mines de sel à Carriço).

Le calendrier de l'ouverture du marché prévoit les dates suivantes : la production d'électricité à partir du 1^{er} janvier 2007, les consommateurs industriels (plus de 1 million de m³ par an) à partir du 1^{er} janvier 2008, les clients professionnels de taille moyenne (plus de 10 000 m³ par an) à partir du 1^{er} janvier 2009, et le reste du marché à partir du 1^{er} janvier 2010.

L'acteur principal du marché du gaz est Galp Energia par l'intermédiaire de ses filiales Transgás et Gás de Portugal Distribuição (GDPd).

Transgás est l'entreprise de fourniture et vend le gaz aux producteurs d'électricité. Elle pourra aussi vendre du gaz aux consommateurs sur le marché libéralisé quand le calendrier d'ouverture du marché le permettra. Tant le marché industriel réglementé que le marché de la distribution sont exploités au titre de licences de fourniture en dernier ressort délivrées à une filiale de Transgás et aux sociétés locales de distribution (SLD) déjà existantes. Une filiale à 100 % de Transgás vendra du gaz aux consommateurs industriels du marché réglementé qui consomment plus de 2 millions de m³ par an, ainsi qu'aux SLD. Transgás a par ailleurs obtenu, par l'intermédiaire de sa filiale Transgás Armazenagem, un contrat de concession d'une durée de 40 ans pour le stockage du gaz (stockage souterrain dans des mines de sel à Carriço-Pombal).

GDPd gère les activités de distribution de Galp. Elle a des intérêts dans cinq sociétés régionales de distribution, à savoir : LisboaGás qui distribue le gaz naturel dans la région de Lisbonne, Lusitaniagás (districts d'Aveiro, Coimbra et Leiria), Setgás (région de Setúbal), Tagusgás (districts de Portalegre, Santarém et Leiria), et Beiragás (districts de Castelo Branco, Viseu et Guarda). Une sixième SLD, Portgás (détenue par EDP et GDF), opère dans les districts de Porto, Braga et Viana do Castelo.

En outre, GDPd a créé quatre unités autonomes de distribution de gaz, appelées «Unidades Autónomas de Distribuição» (UAD), à savoir : Duriensegás, Dianagás, Paxgás et Medigás. Dans la région du Nord intérieur, une société indépendante (Dourogás) possède aussi ses UAD. Ces unités sont approvisionnées par camions venant du terminal GNL de Sines.

2. Tarification du gaz

2.1. Consommateurs industriels

Actuellement, les clients paient un prix variable par unité de gaz consommé, et un abonnement mensuel, dont le montant varie en fonction de la consommation annuelle et de la modulation respective.

Dans le secteur industriel, il existe différents prix selon le type d'utilisation finale du gaz (usage industriel ou cogénération). Les formules de calcul du prix sont basées sur des indices énergétiques et les taux de change.

2.2. Consommateurs privés

Les tarifs du gaz naturel (abonnement et élément variable) pour le secteur des ménages sont soumis chaque trimestre par les sociétés régionales et locales de distribution à l'approbation de la DGGE (direction générale de la géologie et de l'énergie).

2.3. Tarifs réglementés

À partir de 2008, les tarifs applicables aux marchés réglementés, soumis aux licences de fourniture en dernier ressort, seront fixés par l'entité de régulation des services énergétiques ERSE (Entidade Reguladora dos Serviços Energéticos), tant pour l'accès aux réseaux que pour les prix du gaz facturés aux clients.

3. Taxes sur le gaz

La TVA au taux de 5 % est appliquée au prix du gaz et à l'abonnement mensuel.

ROUMANIE

1. Cadre général

L'autorité compétente pour le secteur du gaz naturel est l'autorité nationale de réglementation du secteur du gaz naturel (ANRGN), une institution publique autonome, dépendant du Premier ministre. En vertu des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, de la loi n° 351/2004 sur le gaz, l'ANRGN fixe, approuve et applique les critères et les méthodes d'agrément des prix et d'établissement des tarifs réglementés dans le secteur du gaz naturel.

En 2003, l'ANRGN a élaboré une nouvelle méthodologie de calcul des prix et des tarifs réglementés dans ce secteur. Ces «critères et méthodes d'agrément des prix et d'établissement des tarifs réglementés dans le secteur du gaz naturel» ont été adoptés par la décision n° 1078 du président de l'ANRGN du 18 décembre 2003, publiée au Journal officiel de Roumanie, partie I, n° 40, du 19 janvier 2004, avec des modifications et des explications complémentaires.

Les mécanismes de calcul des prix et des tarifs réglementés sont du type du «plafond de recettes» pour les activités réglementées de stockage souterrain et de transport, et du type «prix plafond» pour les activités réglementées de distribution et de fourniture.

2. Prix du gaz naturel

Différenciation par tarifs de distribution :

- par opérateurs, en tenant compte des coûts spécifiques enregistrés par chaque société ;
- par systèmes de raccordement et en fonction de la consommation (la différenciation en fonction de l'utilisation faite du gaz naturel ayant été abandonnée). Il y a 11 catégories de consommateurs:

A. Consommateurs finals directement raccordés au système de transport

- A.1. consommateurs finals consommant annuellement jusqu'à 124 000 m³;
- A.2. consommateurs finals consommant annuellement de 124 000 à 1 240 000 m³;
- A.3. consommateurs finals consommant annuellement de 1 240 000 à 12 400 000 m³;
- A.4. consommateurs finals consommant annuellement de 12 400 000 à 124 000 000 m³;
- A.5. consommateurs finals consommant annuellement plus de 124 000 000 m³.

B. Consommateurs finals raccordés au système de distribution

- B.1. consommateurs finals consommant annuellement jusqu'à 2 400 m³;
- B.2. consommateurs finals consommant annuellement de 2 400 à 12 400 m³;
- B.3. consommateurs finals consommant annuellement de 12 400 à 124 000 m³;
- B.4. consommateurs finals consommant annuellement de 124 000 à 1 240 000 m³;
- B.5. consommateurs finals consommant annuellement de 1 240 000 à 12 400 000 m³;
- B.6. consommateurs finals consommant annuellement plus de 12 400 000 m³.

De nouveaux tarifs de stockage sont entrés en vigueur en avril 2004. Ils comprennent trois composantes, à savoir une composante fixe pour la réservation de capacités, une composante variable pour l'injection de gaz dans les dépôts et une composante variable pour l'extraction du gaz naturel des dépôts.

À l'heure actuelle, chaque opérateur applique son propre tarif de stockage.

Le prix final constitue la somme des tarifs de distribution, de la marge appliquée sur les fournitures et du prix d'achat du gaz naturel, et diffère pour chaque opérateur et pour chaque catégorie de consommateurs (A1-A5, B1-B6). Le prix d'achat du gaz naturel est calculé en fonction du prix de la production intérieure, du prix à l'importation et des coûts de transport.

Le 1^{er} juillet 2004, un tarif pour l'activité de transport a été établi; il comprend deux composantes, à savoir une composante fixe pour la réservation de capacités dans le système national de transport (SNT) et une composante variable pour la circulation du gaz dans le SNT.

2.1. Consommateurs industriels

Le prix final pour les clients industriels captifs varie selon le système de raccordement, c'est-à-dire selon qu'il s'agit de consommateurs industriels directement raccordés au système national de transport ou de consommateurs industriels raccordés au système de distribution. En général, les consommateurs industriels relèvent des catégories B4-B6.

Le prix final payé par les clients industriels captifs inclut :

- le prix d'achat du gaz naturel (gaz intérieur et gaz importé agrégés) ;
- le tarif de transport ;
- le tarif de stockage ;
- le tarif de distribution (uniquement pour les clients raccordés au système de distribution) et la marge appliquée sur les fournitures.

L'ANRGN n'est pas compétente pour fixer le prix d'achat final applicable aux clients industriels éligibles, ce prix étant librement négocié entre les parties. Toutefois, conformément aux dispositions légales, les clients éligibles sont tenus de payer les tarifs réglementés par l'ANRGN aux prestataires de services de transport, de stockage et de distribution.

2.2. Consommateurs privés

Les consommateurs privés sont les clients qui achètent du gaz naturel pour leur propre consommation ménagère. Ces consommateurs relèvent des catégories B1-B3.

Le prix final payé par les clients consommateurs privés inclut :

- le prix d'achat du gaz naturel (gaz intérieur et gaz importé agrégés) ;
- le tarif de transport ;
- le tarif de stockage ;
- le tarif de distribution (uniquement pour les clients raccordés au système de distribution) et la marge appliquée sur les fournitures.

3. Taxe sur la valeur ajoutée

Les prix calculés par l'ANRGN n'incluent pas la TVA, qui est appliquée au taux de 19 %, conformément aux règlements du ministère des finances publiques.

4. Taxation

La Roumanie a établi un calendrier de relèvement progressif des taxes au cours de la période 2007-2010, conformément à l'annexe 1, Titre VII - Taxes spéciales du code fiscal, modifié par la loi n° 343/2006.

SLOVÉNIE

1. Cadre général

Un seul grand fournisseur opère sur le marché du gaz en Slovénie. Il fournit du gaz aux consommateurs industriels via le réseau de transport, ainsi qu'aux entreprises de distribution. Celles-ci fournissent du gaz aux consommateurs industriels via le réseau de distribution, ainsi qu'aux ménages.

En 2003, les usagers consommant plus de 25 millions de Sm³ (mètres cubes standard) de gaz par an et les producteurs d'électricité sont devenus éligibles. Conformément à la directive 2003/55/CE, tous les consommateurs autres que les particuliers sont devenus éligibles à compter du 1^{er} juillet 2004. Le marché était ouvert à 90 % fin 2006, mais son ouverture totale est requise en vertu de la loi sur l'énergie à partir de juillet 2007.

L'agence de l'énergie a été créée en 2000. Il s'agit d'un organisme indépendant qui remplit des tâches spécifiques conformément à la loi sur l'énergie, afin d'assurer le fonctionnement transparent et non discriminatoire des marchés de l'électricité et du gaz naturel dans l'intérêt de tous les acteurs. Elle est chargée de fixer les prix de l'utilisation des réseaux d'électricité et de gaz naturel, de statuer en cas de litige et d'accorder des licences pour l'exercice des activités liées à l'énergie.

Fin 2006, il existait 10 détenteurs de licences pour le transport du gaz naturel et l'exploitation des réseaux de transport, mais en réalité une seule entreprise joue le rôle d'opérateur de transport et de fournisseur.

Fin 2006, on comptait 33 détenteurs de licences pour la distribution du gaz naturel et l'exploitation des réseaux de distribution, mais 17 entreprises seulement avaient le statut d'opérateur de système de distribution. Les opérateurs du système de distribution assurent un service public optionnel d'exploitation de réseaux individuels de distribution. Des réseaux de distribution de gaz naturel existent dans plus de soixante communes de Slovénie.

L'exploitation du système de distribution de gaz et la fourniture de gaz naturel aux clients tarifaires sont des services publics locaux optionnels qui doivent être réglementés par un accord de concession entre le concessionnaire et la collectivité locale en tant que pouvoir adjudicateur, ou qui doivent être organisés par une entreprise publique instituée par la collectivité locale. En 2006, 49 collectivités locales organisaient ces activités selon la formule de la concession entre un concessionnaire et la collectivité locale, tandis que, dans 13 collectivités locales, ces activités étaient menées par des entreprises publiques. Ces services étaient assurés d'une manière différente dans deux collectivités publiques.

2. Tarification du gaz

2.1. Consommateurs éligibles

Les consommateurs de gaz naturel éligibles sont les clients qui ont la liberté de choix de leur fournisseur. Conformément à la loi portant amendement de la loi sur l'énergie, qui est entrée en vigueur le 8 mai 2004, les clients éligibles sont, à partir du 1^{er} juillet 2004, tous les consommateurs de gaz naturel, à l'exception des ménages. Pour être fourni en gaz naturel, un consommateur éligible doit convenir de la fourniture de gaz avec un fournisseur et de l'accès au réseau de gaz naturel avec l'exploitant du système. L'accès au réseau peut aussi être organisé par le fournisseur. Pour cette raison, le prix du gaz naturel est distinct du prix de l'utilisation des réseaux gaziers.

Pour les consommateurs éligibles, le prix du gaz naturel est déterminé par le marché et fait l'objet de négociations ou d'accords entre les fournisseurs de gaz et les consommateurs éligibles.

Le prix payé par le consommateur pour l'accès au réseau comprend la redevance de réseau et les suppléments à la redevance de réseau. L'agence de l'énergie réglemente la redevance de réseau en déterminant les méthodologies de fixation et de calcul de cette redevance. Les suppléments faisant partie du prix d'utilisation du réseau sont déterminés par le gouvernement de la République de Slovénie. Ils couvrent les frais de fonctionnement de l'agence de l'énergie, la mise à disposition de capacités de transport de gaz naturel à longue distance et les frais engagés par les fournisseurs pour assurer la continuité de la fourniture d'énergie.

Sur la base des méthodologies établies par l'agence de l'énergie, les opérateurs des réseaux de transport et de distribution fixent les redevances de réseau et les soumettent pour approbation à l'agence.

La redevance de réseau relative au réseau de transport du gaz se compose des éléments suivants :

- le prix du transport du gaz naturel,
- le prix des besoins propres de l'entreprise,
- le prix du comptage,

et est fixée sur la base des coûts éligibles de l'opérateur du système liés au transport du gaz naturel, aux besoins propres et au comptage.

La redevance de réseau relative au réseau de transport du gaz pour 2006 a été publiée au Bulletin officiel de la République de Slovénie. Les clients raccordés au réseau de transport du gaz paient cette redevance sur la base de leur redevance de capacité.

La redevance de réseau pour le réseau de distribution comprend les éléments suivants :

- le prix de distribution du gaz naturel,
- le prix du comptage,

et est fixée sur la base des coûts éligibles engagés par l'opérateur du système pour assurer la distribution du gaz naturel, le comptage et les raccordements.

Elle est calculée sur la base de la «loi déterminant la méthodologie de fixation de la redevance de réseau et les critères d'établissement des coûts éligibles pour le réseau de distribution du gaz» et de la «loi déterminant la méthodologie de calcul de la redevance de réseau pour le réseau de distribution du gaz». Les redevances de réseau applicables aux différentes zones de collectivités locales sont publiées par les opérateurs du système.

La «loi déterminant la méthodologie de calcul de la redevance de réseau pour le réseau de distribution du gaz» définit le mode de calcul de la redevance de réseau et la classification en divers groupes des clients raccordés au réseau de distribution. La «loi déterminant la méthodologie de fixation de la redevance de réseau et les critères d'établissement des coûts éligibles pour le réseau de distribution du gaz» précise le mode, les conditions et la méthode de calcul de la redevance de réseau, ainsi que les critères d'établissement des coûts éligibles.

La redevance de réseau pour le réseau de distribution du gaz n'était pas encore fixée en 2006. Pour cette raison, les clients éligibles raccordés au réseau de distribution étaient encore des clients tarifaires en 2006 et étaient alimentés en application du tarif réglementé, de la même manière que les clients privés.

2.2. Consommateurs privés

En 2006, les entreprises de distribution de gaz naturel ont assuré les tâches des opérateurs de réseaux de distribution de gaz naturel en tant que service public local optionnel.

Le nombre de distributeurs locaux est de 17. Certaines entreprises publiques sont détenues directement par les communes qu'elles desservent. En 2006, la réglementation de ces entreprises de distribution dépendait encore entièrement des autorités locales, qui établissent les règles et les obligations fondamentales par des accords de concession. En conséquence, non seulement les prix du gaz naturel, mais également la structure et les composantes des systèmes tarifaires diffèrent d'un fournisseur à l'autre.

En 2006, les prix d'utilisation du réseau de distribution du gaz n'étaient pas encore présentés séparément. Fin 2006, 18 textes relatifs à 34 communes ont été publiés au Bulletin officiel de la République de Slovénie. Ils sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2007. D'autres textes seront publiés début 2007.

Les ménages, c'est-à-dire les clients tarifaires, étaient alimentés en application des systèmes tarifaires des entreprises de distribution. Ils resteront clients tarifaires jusqu'au 1^{er} juillet 2007.

Composantes du tarif/prix, y compris les rabais

En 2006, les rabais sur les prix du gaz consentis aux clients contractuels étaient à la discrétion des fournisseurs de gaz.

3. Taxes sur le gaz

Le prix du gaz naturel est soumis à un droit d'accise (uniquement pour le gaz utilisé à des fins de chauffage et de transport), à la taxe sur le CO₂ (pour les clients non inclus dans le système de permis d'émission négociables) et à la taxe sur la valeur ajoutée. Le droit d'accise s'élève à 1,5 SIT/Sm³ (0,6 cent/Sm³) et la taxe sur le CO₂, à 5,7 SIT/Sm³ (2,3 cents/Sm³). La TVA est de 20 % et est récupérable pour les entreprises assujetties à la TVA.

SLOVAQUIE

1. Cadre général

Les prix du gaz en Slovaquie sont réglementés par l'office de réglementation des industries de réseau (Regulatory Office of Network Industries - RONI) depuis le 1^{er} janvier 2003. L'office fixe des prix équitables qui assurent une rémunération justifiée et adéquate des opérations réglementées et qui excluent la possibilité de subventions croisées entre les divers groupes de clients.

Pour les diverses entités concernées, le RONI publie des décisions précisant :

- 1/ a) les tarifs d'accès au système du réseau de transport du gaz ainsi que les tarifs de transport du gaz,
- 2/ a) les tarifs d'accès au système du réseau de distribution du gaz ainsi que les tarifs de distribution du gaz
b) les tarifs de raccordement des usagers finals au système du réseau de distribution,
- 3/ les tarifs de fourniture de gaz aux ménages.

2. Tarification du gaz - 2006

2.1. Distribution

Les consommateurs sont classés en différentes catégories en fonction de leur consommation annuelle :

Ma _d	jusqu'à 200 m ³
Mb _d	> 200 m ³ à 1 700 m ³
Mc _d	> 1 700 m ³ à 6 500 m ³
S _d	> 6 500 m ³ à 60 000 m ³
Va _d	> 60 000 m ³ à 400 000 m ³
Vb _d	> 400 000 m ³ à 2 millions de m ³
Vc _d	> 2 millions de m ³

Les prix se décomposent comme suit :

Tarif	Redevance fixe/an	Redevance variable pour consommation réelle/m ³	Redevance de fourniture par m ³ de consommation contractuelle journalière maximum/m ³
Ma _d	oui	oui	non
Mb _d	oui	oui	non
Mc _d	oui	oui	non
Md _d	oui	oui	non
S _d	oui	oui	non
Va _d	oui	oui	oui
Vb _d	oui	oui	oui
Vc _d	oui	oui	oui

Dans le cas des ménages, le tarif comprend généralement un élément fixe et un élément variable pour la consommation effective (les deux éléments étant fonction du volume consommé) et est identique aux tarifs Ma_d - Md_d .

2.2. Transport

Les tarifs de transport sont basés depuis 2005 sur le système tarifaire d'entrée-sortie, et il n'y a pas de différence entre consommateurs nationaux et étrangers.

2.3. Fourniture

En conformité avec le droit européen et le droit national primaire, la fourniture de gaz aux consommateurs autres que les particuliers ne fait l'objet d'aucune réglementation.

3. Taxes sur le gaz

Le gaz est soumis à une TVA de 19 %.

FINLANDE

1. Cadre général

En 2006, la taille du marché finlandais du gaz naturel était de 4,7 milliards de m^3 , importés dans leur totalité de Russie. La vente au détail de gaz naturel représente environ 5 % de la quantité totale de gaz naturel consommée en Finlande.

La Finlande a fait usage de la possibilité d'exemption prévue par la directive sur le marché du gaz naturel. Cette directive permet à la Finlande de déroger aux dispositions relatives à la libéralisation du marché du gaz naturel aussi longtemps que le pays n'a qu'un seul grand fournisseur, la Finlande n'étant raccordée au réseau de gaz naturel d'aucun autre État membre de l'UE. Pour cette raison, le marché finlandais du gaz naturel n'a pas été déréglementé au sens propre du terme. Seul le marché dit secondaire a été déréglementé, et la déréglementation ne concerne que les usagers ou les détaillants achetant plus de 5 millions de m^3 par an. La quantité vendue sur le marché secondaire représente environ 1 % de la demande de gaz naturel en Finlande.

Les sociétés gazières fixent elles-mêmes les tarifs et autres conditions applicables. Les tarifs de réseau et les tarifs de vente au détail doivent être publiés. L'autorité du marché de l'énergie peut intervenir et exiger des ajustements pour garantir le respect de la législation du marché.

En vertu de l'amendement de la loi sur le marché du gaz naturel, qui régleme le marché du gaz naturel et est entrée en vigueur au début de 2005, le pouvoir régulateur publie une décision confirmant les méthodes auxquelles l'opérateur de réseau doit se conformer pour déterminer à l'avance le niveau de rentabilité des services de réseau et les redevances de raccordement. Gasum Ltd - le grossiste finlandais - a révisé son système de tarification en conséquence. Le nouveau tarif, qui dissocie clairement transport et vente d'énergie, est appliqué depuis 2006.

2. Tarification du gaz

En Finlande, les tarifs des services de réseau du gaz et ceux du gaz naturel sont dissociés. Il n'existe qu'un seul importateur et grossiste de gaz (Gasum Ltd). On comptait au début de l'année 2006 environ 32 sociétés locales de distribution (SLD). 95 % du gaz fourni sur le marché est livré directement aux consommateurs finals sur la base des tarifs de Gasum ou d'anciens contrats à long terme. Une part de 5 % seulement est fournie par les SLD, dont chacune a son propre tarif de distribution.

Le gaz en gros est vendu sur la base de contrats bilatéraux conclus entre l'importateur/le grossiste et :

- les consommateurs finals (95 % du total des ventes)
- les SLD (5 % du total des ventes).

Les nouveaux contrats de vente de gaz en gros doivent être basés sur les tarifs publics, mais les anciens contrats à long terme peuvent inclure des prix négociés.

En 2006, les ventes en gros sur la base de tarifs publics se sont accrues pour atteindre environ 70 %.

2.1. Consommateurs industriels

L'actuel système public de tarification du gaz naturel de Gasum Ltd est appelé M2006 et s'applique aux contrats de livraison de gaz naturel de Gasum Ltd en Finlande.

Transport et tarification du gaz naturel

Le prix du tarif général de transport du gaz naturel comprend les éléments suivants :

- redevance de point de livraison (EUR/mois, point de livraison),
- redevance de capacité de transport (EUR/MW, mois, contrat de livraison),
- redevance de transport au point de livraison (EUR/MWh, mois, point de livraison)
Été: 1.4 - 31.10
Hiver: 1.11 - 31.3

Les usagers consommant 50 GWh ou moins ont la possibilité d'opter pour le tarif petits consommateurs :

- redevance de point de livraison (EUR/mois, point de livraison),
- redevance de transport au point de livraison (EUR/MWh, mois, point de livraison)
Été: 1.4 - 31.10
Hiver: 1.11 - 31.3.

La redevance de point de livraison est une redevance mensuelle qui couvre les frais fixes de maintenance et d'exploitation occasionnés par l'entretien, l'utilisation, le contrôle et la gestion du point de livraison. Son montant dépend de la capacité de transport au point de livraison.

La redevance de capacité de transport est une redevance mensuelle définie contractuellement. Elle couvre les dépenses en capital liées au système de transport du gaz naturel et les coûts d'exploitation, de contrôle, de maintenance et d'investissement liés au transport. Elle est fixée en fonction de la capacité annuelle de transport.

La redevance de transport au point de livraison couvre les dépenses en capital du système de transport du gaz naturel et les coûts d'exploitation, de contrôle, de maintenance et d'investissement liés au transport.

Les petits consommateurs ont la possibilité de bénéficier d'un tarif de transport simplifié excluant la redevance de capacité de transport.

Un transport supplémentaire est requis si les volumes de gaz acheminés dépassent la capacité annuelle de transport du point de livraison. La redevance de transport supplémentaire est appliquée dans le cadre du tarif général. Dans le tarif petits consommateurs, la redevance de transport s'applique à la totalité du gaz transporté.

- Redevance de transport supplémentaire (EUR/MWh)

Négoce et tarification de l'énergie du gaz naturel

Dans le tarif général, le prix contractuel de l'énergie du gaz naturel est composé des redevances suivantes :

- Redevance de capacité de fourniture d'énergie (EUR/MW),
- Prix de l'énergie consommée [EUR/MWh].

Tarif petits consommateurs

- Prix de l'énergie consommée [EUR/MWh]

Dans le tarif général, l'acheteur réserve une capacité mensuelle de fourniture d'énergie (MW) pour l'utilisation de chaque contrat et fournit une estimation du volume mensuel de gaz requis (MWh). Dans le tarif petits consommateurs, l'acheteur ne fournit qu'une estimation du volume requis.

Le volume de gaz livré au point de livraison de l'acheteur au-delà du volume correspondant à la capacité de fourniture d'énergie pour cet acheteur pendant l'équilibrage est appelé gaz supplémentaire. Il n'est prévu qu'au titre du tarif général.

- Prix du gaz supplémentaire consommé (EUR/MWh)

2.2. Consommateurs privés

En Finlande, les consommateurs privés n'utilisent qu'une petite partie du gaz disponible sur le marché.

3. Taxes sur le gaz

Le droit d'accise appliqué au gaz naturel est de 1,82 cent/m³ (PCI). Il existe également une taxe «stock de précaution» s'élevant à 0,084 cent/m³ (PCI).

La TVA sur le gaz est appliquée en Finlande depuis août 1986. Son taux actuel est de 22 % et elle est récupérable par les clients industriels.

SUÈDE

1. Cadre général

Le marché suédois du gaz naturel a été restructuré le 1^{er} août 2000. Le commerce du gaz naturel est ouvert à la concurrence. Les consommateurs éligibles sont les consommateurs qui produisent de l'électricité à partir de la combustion du gaz naturel et ceux qui consomment plus de 25 millions de mètres cubes de gaz naturel par an. Les consommateurs éligibles représentent environ 47 % du marché suédois en termes de volume. En 2003, la loi a été modifiée, rendant éligibles les consommateurs qui utilisent annuellement plus de 15 millions de m³ de gaz naturel. En 2004, le seuil d'éligibilité était donc de 15 millions de m³.

Au début de 2005, le gouvernement a présenté une nouvelle loi sur le gaz naturel, visant à autoriser tous les consommateurs autres que les ménages à choisir leurs fournisseurs à partir du 1^{er} juillet 2005. La restructuration du marché suédois du gaz naturel sera achevée le 1^{er} juillet 2007. Tous les consommateurs seront alors éligibles.

Les tarifs de transport sont supervisés ex post par l'inspection des marchés de l'énergie. Le prix du transport du gaz naturel doit être raisonnable et basé sur les faits. À partir du 1^{er} juillet 2005, l'inspection des marchés de l'énergie approuvera ex ante la méthodologie utilisée pour le calcul des tarifs de transport, sur la base d'une proposition présentée par les entreprises de transport et de distribution.

2. Tarification du gaz

2.1. Consommateurs industriels

Les ventes de gaz sont régies par des contrats bilatéraux ou par les tarifs des négociants. Les prix contractuels comprennent différentes composantes (par exemple le coût du transport/de la distribution et le coût de l'énergie) et sont influencés par plusieurs facteurs.

Le prix du gaz naturel pour les consommateurs industriels comprend un élément fixe et un élément variable en fonction du volume consommé.

2.2. Consommateurs privés

Les ventes de gaz sont régies par les tarifs des négociants.

Le prix du gaz naturel pour les consommateurs privés comprend un élément fixe et un élément variable en fonction du volume consommé.

3. Taxes sur le gaz

En 2006, les consommateurs industriels payaient, sur leur consommation de gaz naturel, une taxe CO₂ de 413 SEK/1 000 m³. L'industrie est exemptée de la taxe sur l'énergie et de la TVA. Les consommateurs privés payaient 239 SEK/1 000 m³ de taxe sur l'énergie, 1 965 SEK/1 000 m³ de taxe CO₂ et une TVA de 25 %.

ROYAUME-UNI

1. Cadre général

Structure du marché

Le gaz qui alimente le marché britannique (Angleterre, Pays de Galles et Écosse) provient de la production nationale (surtout en mer) et des importations. La majeure partie est produite en mer du Nord dans le secteur du Royaume-Uni; les importations nettes de gaz représentent 12,5 % de l'apport de gaz dans le système de transport.

D'importantes nouvelles infrastructures d'importation sont maintenant en place avec des gazoducs, des installations de GNL et de nouveaux sites de stockage. Le raccordement de Bacton à Zeebrugge a permis des flux accrus d'importations à partir d'octobre 2006, le gazoduc de Langeled a commencé à acheminer du gaz depuis la Norvège le 1^{er} octobre 2006, le gazoduc BBL (Bacton-Balgzand) entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas a été mis en service le 1^{er} décembre 2006 et le projet d'importation de GNL (gaz naturel liquéfié) de Teesside a été lancé en février 2007.

Le marché en aval comprend des transporteurs de gaz qui exploitent les gazoducs (par exemple National Grid, qui possède/exploite le système de transport national haute pression, les propriétaires/exploitants de huit réseaux régionaux de distribution du gaz, et quelques autres entreprises), des grossistes, qui achètent le gaz auprès des producteurs en mer ou sur les marchés internationaux et le font acheminer dans les gazoducs par les transporteurs de gaz, et les fournisseurs, qui le vendent aux consommateurs finals. Transporteurs, grossistes et fournisseurs doivent avoir obtenu une licence délivrée par l'organisme régulateur (OFGEM), et un transporteur de gaz ne peut posséder une licence de grossiste ou de fournisseur, de manière à garantir à tous un accès non discriminatoire au gazoduc.

Réglementation du secteur du gaz

La loi de 1986 sur le gaz a établi un régime réglementaire concernant l'approvisionnement par gazoducs. L'une de ses principales dispositions portait sur la création de l'office de fourniture du gaz (OFGAS). L'OFGAS est un organisme régulateur indépendant, dirigé par le directeur général de «Gas Supply», lui-même nommé par le ministre du commerce et de l'industrie. Il a principalement pour tâche de promouvoir la concurrence. En 1999, l'OFGAS a fusionné avec l'OFFER (l'office de réglementation de l'électricité) pour former l'office des marchés du gaz et de l'électricité (OFGEM).

En 2000, le gouvernement a transféré les fonctions du directeur général de Gas Supply (et les fonctions du directeur général d'Electricity Supply) à l'autorité des marchés du gaz et de l'électricité (GEMA). Celle-ci est composée d'un président, d'un directeur général et d'un conseil d'administration comprenant des membres exécutifs et non exécutifs. La loi sur les services publics a conféré à la GEMA une responsabilité majeure en matière de protection des intérêts des consommateurs moyennant la promotion, partout où cela est approprié, d'une concurrence effective. La GEMA agit par l'intermédiaire de l'OFGEM, qui est son «visage public».

Réglementation des prix du gaz

L'OFGEM (ou plus précisément la GEMA agissant par l'intermédiaire de l'OFGEM) réglemente le niveau et la structure des prix facturés pour l'utilisation des réseaux monopolistiques, ainsi que la qualité des services fournis par ces réseaux. National Grid exploite actuellement le système national de transport à haute pression NTS (National Transport System) et certains des huit réseaux de distribution (RD) à pression plus basse. En 2005, National Grid a vendu certains de ses RD à trois autres sociétés. La séparation de la propriété et de la gestion des réseaux de distribution du gaz permettra à l'OFGEM d'appliquer une «réglementation par critères de comparaison», c'est-à-dire, de comparer et de confronter les performances des entreprises de distribution du gaz, et de prendre en compte les normes définies par les plus efficaces d'entre elles pour la fixation future des contrôles de prix pour les redevances de transport de chaque RD, permettant ainsi à tous les consommateurs de gaz d'en bénéficier ultérieurement. Le NTS transporte le gaz depuis les terminaux de réception et les interconnecteurs jusqu'aux RD et aux grands consommateurs industriels raccordés directement au NTS. Les RD distribuent le gaz du NTS aux consommateurs et aux «Connected System Exit Points» (points de connexion entre deux réseaux de gaz).

National Grid et les réseaux de distribution du gaz sont soumis régulièrement à un contrôle général des prix (normalement une fois tous les cinq ans) qui détermine le niveau de recettes que le transporteur est autorisé à tirer des redevances qu'il facture. National Grid Gas (anciennement «Transco») est actuellement soumis aux dispositions suivantes: un contrôle des prix du propriétaire des actifs de transport NTS, et des mesures d'incitation s'adressant à l'opérateur du système NTS. Il existe aussi des contrôles de prix séparés (depuis avril 2004) pour chacun des huit RD et un contrôle des prix séparé pour les compteurs et le relevé des compteurs.

En avril 2000, les contrôles des prix ont été supprimés pour les clients privés de British Gas Trading en ce qui concerne les tarifs de débit direct. En avril 2001, les contrôles des prix pour les autres clients ont également été levés, mais une condition spéciale pour l'octroi de licences a été instaurée afin d'éviter tout accroissement des différences entre les méthodes de paiement. En avril 2002, tous les autres contrôles de prix, y compris la condition d'octroi de licences, ont été supprimés. Ainsi, les prix facturés par les fournisseurs aux clients privés du Royaume-Uni sont déterminés par la concurrence sur le marché et ne sont plus soumis à un contrôle réglementaire.

Libéralisation

Le marché est désormais ouvert à 100 %, tous les clients pouvant choisir leur fournisseur depuis mai 1998. À ce jour, plus de 10 millions de clients ont exercé leur droit de changer de fournisseur.

2. Tarification du gaz

2.1. Consommateurs industriels

Les consommateurs industriels négocient individuellement des contrats avec leurs fournisseurs pour des fournitures de gaz fermes ou interruptibles. Le prix unitaire des deux types de fournitures comprend un élément «énergie» et un élément «transmission et distribution». Le coût de la fourniture interruptible est généralement moins élevé que celui de la fourniture ferme, mais cela dépend du volume consommé, les gros usagers payant le plus souvent un prix unitaire inférieur.

2.2. Consommateurs privés

Le marché des clients privés et des petits usagers industriels et commerciaux, c'est-à-dire ceux consommant au maximum 73 200 kWh (2 500 therms) par an, a été progressivement ouvert à la concurrence au cours d'une période de deux ans à partir d'avril 1996. Depuis mai 1998, tous les usagers peuvent choisir leur fournisseur de gaz parmi ceux figurant sur une liste de fournisseurs agréés par l'autorité régulatrice du secteur, l'OFGEM. À cette époque, British Gas, en tant que fournisseur dominant, était encore soumis aux contrôles des prix de fourniture appliqués par l'OFGEM. Les fournisseurs arrivant sur le marché du gaz n'étaient pas soumis à des contrôles des prix, les entreprises fixant elles-mêmes les prix facturés aux clients.

Il existe trois principaux types de tarifs: le tarif à «crédit» (les clients reçoivent une facture trimestrielle à terme échu), le tarif à débit direct (les paiements sont habituellement effectués chaque mois par prélèvement direct sur le compte bancaire des clients) et le tarif à prépaiement (les clients paient à l'avance par l'intermédiaire d'un compteur). En avril 2002, l'OFGEM a supprimé les contrôles des prix pour tous les autres clients de British Gas.

Certaines entreprises proposent encore à leurs clients la méthode traditionnelle qui consiste à facturer une redevance fixe journalière, d'une part, et une redevance unitaire par kWh de gaz consommé, d'autre part. Beaucoup de fournisseurs ont abandonné ce système et proposent désormais une facturation sur la base d'un prix unitaire à deux taux sans redevance fixe journalière séparée. En pratique, l'entreprise décide du niveau auquel s'applique le deuxième prix unitaire. Chaque trimestre, le client se verra facturer un prix unitaire pour les unités consommées jusqu'à la limite fixée et un deuxième prix unitaire pour les unités dépassant cette limite.

Depuis la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, de nombreuses entreprises offrent des tarifs «dual fuel» (double combustible), qui permettent aux clients approvisionnés à la fois en gaz et en électricité par le même fournisseur de bénéficier d'une remise. Cette remise est généralement accordée sous la forme d'un montant fixe trimestriel ou annuel et s'ajoute à toute remise pour débit direct ou paiement rapide déjà accordée au client.

Au cours des deux dernières années, de nombreuses entreprises ont introduit des tarifs fixes ou plafonnés pour aider les clients à faire face à la hausse des prix du gaz. Ces tarifs fixent un prix, ou bien une limite que le prix ne dépassera pas pendant une période donnée, généralement deux ans. Certains fournisseurs proposent aussi des tarifs spéciaux aux clients économiquement faibles et vulnérables.

3. Taxes sur le gaz

La taxe liée au changement climatique est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 et s'applique à l'utilisation non ménagère de l'énergie. Cette taxe est l'une des mesures prises par le Royaume-Uni dans le cadre du programme de lutte contre le changement climatique en vue d'encourager l'efficacité énergétique dans l'ensemble des entreprises et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. La taxe est réduite de 80 % pour les industries à forte consommation d'énergie qui s'engagent à réaliser des objectifs rigoureux d'économies d'énergie dans le cadre d'accords négociés avec le gouvernement. En moyenne, la taxe liée au changement climatique majore le prix unitaire du gaz de 7 %.

La TVA est appliquée au taux de 17,5 % pour les usagers non privés et de 5 % pour les clients privés. Elle est déductible pour les usagers industriels et commerciaux assujettis au régime général d'imposition.

En matière de promotion de l'énergie renouvelable, le mécanisme clé du gouvernement britannique est la «*renewables obligation*». Cette mesure oblige les fournisseurs d'électricité à fournir une proportion croissante de leur électricité à partir de sources renouvelables. Les fournisseurs peuvent satisfaire à cette obligation en présentant des «*renewable obligation certificates*» (certificats d'obligation d'utiliser des sources renouvelables) (ROC), en payant une «*buy-out fund contribution*» (contribution forfaitaire) qui équivalait à 30 GBP/MWh en 2002 et qui augmente chaque année avec l'indice des prix de détail, ou une combinaison des deux. Les certificats sont accordés aux entreprises qui produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables pour chaque MWh d'électricité produit; ils sont ensuite achetés par les entreprises de fourniture d'électricité. L'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables est exemptée de la taxe sur le changement climatique. Combinée à la «*renewables obligation*», elle rapportera, d'ici à 2010, un milliard de livres sterling par an au secteur des énergies renouvelables. À ce moment-là, le coût résultant de l'obligation devrait se traduire par une hausse de quelque 5 % des prix de l'électricité par rapport aux prix de 1999.

CROATIE

1. Cadre général

Un seul grand fournisseur opère sur le marché du gaz en Croatie. Il fournit du gaz aux consommateurs industriels via le réseau de transport, ainsi qu'aux entreprises de distribution. Ces dernières fournissent du gaz aux consommateurs industriels via le réseau de distribution, ainsi qu'aux ménages. En 2001, les usagers consommant plus de 100 millions de Sm³ (mètres cubes standard) de gaz par an, ainsi que tous les producteurs d'électricité et de chaleur (production d'électricité dans des centrales électriques ou centrales à cogénération) sont devenus éligibles. Conformément à la directive 2003/55/CE, tous les consommateurs autres que les particuliers deviendront éligibles à partir d'août 2007. Le marché est ouvert à 30 %, mais son ouverture totale est requise par la loi sur le gaz à compter d'août 2008. L'agence de l'énergie a été créée en 2004. Il s'agit d'un organisme indépendant qui remplit des tâches spécifiques conformément à la loi sur l'énergie, afin d'assurer le fonctionnement transparent et non discriminatoire des marchés de l'électricité et du gaz naturel dans l'intérêt de tous les acteurs. Elle est chargée de fixer les prix de l'utilisation des réseaux d'électricité et de gaz naturel, de statuer en cas de litige et d'accorder des licences pour l'exercice des activités liées à l'énergie. Il existe un détenteur de licence pour le transport du gaz naturel et l'exploitation des réseaux de transport, et 39 détenteurs de licences pour la distribution du gaz naturel et l'exploitation des réseaux de distribution.

2. Tarification du gaz

2.1. Consommateurs industriels

Le système de tarification pour la fourniture de gaz aux clients raccordés au réseau de transport a été adopté par l'opérateur du système de transport et approuvé par le gouvernement de la République de Croatie en septembre 2002. Pour les consommateurs éligibles, le principe de l'accès négocié des tiers et du libre choix du fournisseur entrera en vigueur le 1^{er} août 2007 et leur donnera le droit de négocier le prix du gaz et la redevance de réseau et de conclure un contrat avec un fournisseur. Dans la pratique, les clients éligibles seront cependant toujours soumis en 2008 au système tarifaire en ce qui concerne les prix du gaz, y compris la redevance de réseau. Parallèlement, une méthodologie a été adoptée pour calculer le prix de vente moyen à facturer aux consommateurs tarifaires raccordés au réseau de transport. L'encadrement des prix et les conditions d'utilisation du réseau de transport ont été publiés pour la première fois en septembre 2002 avec l'approbation du gouvernement. En vertu de la loi sur l'énergie, amendée en décembre 2004, et conformément à la directive 2003/55/CE, l'agence de l'énergie a publié une méthode de définition des coûts éligibles et de calcul des tarifs d'utilisation du réseau de transport. Les tarifs de réseau pour 2006 ont été calculés et publiés par l'agence de l'énergie au début de 2006. Les éléments de prix définis par la méthodologie établie par l'agence en 2006 pour l'utilisation du réseau en 2007 sont les suivants :

- prix du transport, défini par la capacité contractuelle sur la base de la consommation journalière maximum,
- prix de compensation pour les écarts par rapport à la consommation journalière de gaz autorisée (excédent/déficit),
- prix de compensation pour les écarts par rapport à la consommation journalière de gaz non garantie (excédent/déficit),
- prix pour le dépassement de la capacité de transport contractuelle,
- prix pour les frais de compteur,
- prix pour les pertes de gaz du système.

Le facteur le plus important pour la fixation du prix du gaz est la consommation journalière maximum (c'est-à-dire le facteur de charge). Dans les tarifs de réseau applicables depuis 2005, le principal facteur de prix reste la capacité journalière contractuelle et réalisée sur une base mensuelle.

2.2. Consommateurs privés

En 2002, les entreprises de distribution de gaz naturel ont assuré les tâches des opérateurs de réseaux de distribution de gaz naturel en tant que service public local. Le nombre de distributeurs locaux a récemment augmenté (ils sont actuellement 39). Certaines entreprises publiques sont détenues directement par les

communes qu'elles desservent. En 2005, la réglementation de ces entreprises de distribution dépendait encore entièrement des autorités locales, qui fixent les règles de base et les obligations par des accords de concession. En conséquence, non seulement le prix du gaz naturel, mais également la structure et les composantes des systèmes tarifaires diffèrent d'un fournisseur à l'autre. Pour le moment, les prix d'utilisation du réseau de distribution du gaz ne sont pas encore présentés séparément. Mais des travaux ont été entrepris - comme l'exige la directive 2003/55/CE, et sous la direction de l'agence de l'énergie - en vue d'élaborer pour la mi-2007 une méthode commune de définition des coûts éligibles et de calcul des tarifs d'utilisation du réseau pour les opérateurs de systèmes de distribution.

3. Taxes sur le gaz

Le prix du gaz naturel est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à un droit d'accise, mais il n'existe pas de taxe sur le CO₂. La TVA est de 22 % et est récupérable pour les entreprises assujetties. Un seul distributeur (à Zagreb) a un droit d'accise pour le développement du réseau. Au niveau de la distribution, les entreprises paient au gouvernement local la redevance prévue par leurs accords de concession.

Commission européenne

Prix du gaz – Systèmes de prix 2006

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2007 — 54 p. — 21 x 29,7 cm

ISBN 978-92-79-07037-2

ISSN 1830-8740

Comment vous procurer les publications de l'Union européenne?

Vous trouverez les publications de l'Office des publications disponibles à la vente sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>), où vous pourrez passer commande auprès du bureau de vente de votre choix.

Vous pouvez également demander la liste des points de vente de notre réseau mondial par télécopie au (352) 29 29-42758.



Prix du gaz – Systèmes de prix 2006

La publication *Prix du gaz. Systèmes de prix 2006* décrit les marchés du gaz des 27 pays membres de l'Union européenne et de la Croatie. Des informations sur la situation générale du marché sont données pour chaque pays ainsi qu'une description des différentes taxes appliquées sur le gaz naturel aussi bien pour les consommateurs domestiques que pour les consommateurs industriels.

<http://ec.europa.eu/eurostat>